



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# CCITT

COMITÉ CONSULTATIF  
INTERNATIONAL  
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

LIVRE BLEU

---

TOME I – FASCICULE I.2

## VŒUX ET RÉOLUTIONS RECOMMANDATIONS SUR L'ORGANISATION DU TRAVAIL DU CCITT (SÉRIE A)

---



IX<sup>e</sup> ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE  
MELBOURNE, 14-25 NOVEMBRE 1988

Genève 1989



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# CCITT

COMITÉ CONSULTATIF  
INTERNATIONAL  
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

LIVRE BLEU

---

TOME I – FASCICULE I.2

## VŒUX ET RÉOLUTIONS RECOMMANDATIONS SUR L'ORGANISATION DU TRAVAIL DU CCITT (SÉRIE A)

---



IX<sup>e</sup> ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE  
MELBOURNE, 14-25 NOVEMBRE 1988

Genève 1989

ISBN 92-61-03892-1



© UIT

Imprimé en Suisse

**CONTENU DU LIVRE DU CCITT  
EN VIGUEUR APRÈS LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE (1988)**

**LIVRE BLEU**

**Tome I**

- FASCICULE I.1 – Procès-verbaux et rapports de l'Assemblée plénière.  
Liste des Commissions d'études et des Questions mises à l'étude.
- FASCICULE I.2 – Vœux et Résolutions.  
Recommandations sur l'organisation du travail du CCITT (série A).
- FASCICULE I.3 – Termes et définitions. Abréviations et acronymes. Recommandations sur les moyens d'expression (série B) et les Statistiques générales des télécommunications (série C).
- FASCICULE I.4 – Index du Livre bleu.

**Tome II**

- FASCICULE II.1 – Principes généraux de tarification – Taxation et comptabilité dans les services internationaux de télécommunications. Recommandations de la série D (Commission d'études III).
- FASCICULE II.2 – Service téléphonique et RNIS – Exploitation, numérotage, acheminement et service mobile. Recommandations E.100 à E.333 (Commission d'études II).
- FASCICULE II.3 – Service téléphonique et RNIS – Qualité de service, gestion du réseau et ingénierie du trafic. Recommandations E.401 à E.880 (Commission d'études II).
- FASCICULE II.4 – Services de télégraphie et mobile. Exploitation et qualité de service. Recommandations F.1 à F.140 (Commission d'études I).
- FASCICULE II.5 – Services de télématic, de transmission de données et de téléconférence – Exploitation et qualité de service. Recommandations F.160 à F.353, F.600, F.601, F.710 à F.730 (Commission d'études I).
- FASCICULE II.6 – Services de traitement des messages et d'annuaire – Exploitation et définition du service. Recommandations F.400 à F.422, F.500 (Commission d'études I).

**Tome III**

- FASCICULE III.1 – Caractéristiques générales des communications et des circuits téléphoniques internationaux. Recommandations G.100 à G.181 (Commissions d'études XII et XV).
- FASCICULE III.2 – Systèmes internationaux analogiques à courants porteurs. Recommandations G.211 à G.544 (Commission d'études XV).
- FASCICULE III.3 – Supports de transmission – Caractéristiques. Recommandations G.601 à G.654 (Commission d'études XV).
- FASCICULE III.4 – Aspects généraux des systèmes de transmission numériques; équipements terminaux. Recommandations G.700 à G.795 (Commissions d'études XV et XVIII).
- FASCICULE III.5 – Réseaux numériques, sections numériques et systèmes de ligne numérique. Recommandations G.801 à G.961 (Commissions d'études XV et XVIII).

- FASCICULE III.6 – Utilisation des lignes pour la transmission des signaux autres que téléphoniques. Transmissions radiophoniques et télévisuelles. Recommandations des séries H et J (Commission d'études XV).
- FASCICULE III.7 – Réseau numérique avec intégration des services (RNIS) – Structure générale et possibilités de service. Recommandations I.110 à I.257 (Commission d'études XVIII).
- FASCICULE III.8 – Réseau numérique avec intégration des services (RNIS) – Aspects généraux et fonctions globales du réseau, interfaces usager-réseau RNIS. Recommandations I.310 à I.470 (Commission d'études XVIII).
- FASCICULE III.9 – Réseau numérique avec intégration des services (RNIS) – Interfaces entre réseaux et principes de maintenance. Recommandations I.500 à I.605 (Commission d'études XVIII).

#### **Tome IV**

- FASCICULE IV.1 – Principes généraux de maintenance, maintenance des systèmes de transmission internationaux et de circuits téléphoniques internationaux. Recommandations M.10 à M.782 (Commission d'études IV).
- FASCICULE IV.2 – Maintenance des circuits internationaux télégraphiques, phototélégraphiques et loués. Maintenance du réseau téléphonique public international. Maintenance des systèmes maritimes à satellites et de transmission de données. Recommandations M.800 à M.1375 (Commission d'études IV).
- FASCICULE IV.3 – Maintenance des circuits radiophoniques internationaux et transmissions télévisuelles internationales. Recommandations de la série N (Commission d'études IV).
- FASCICULE IV.4 – Spécifications des appareils de mesure. Recommandations de la série O (Commission d'études IV).

#### **Tome V**

- Qualité de la transmission téléphonique. Recommandations de la série P (Commission d'études XII).

#### **Tome VI**

- FASCICULE VI.1 – Recommandations générales sur la commutation et la signalisation téléphoniques. Fonctions et flux d'information pour les services du RNIS. Suppléments. Recommandations Q.1 à Q.118 bis (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.2 – Spécifications des Systèmes de signalisation n<sup>os</sup> 4 et 5. Recommandations Q.120 à Q.180 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.3 – Spécifications du Système de signalisation n<sup>o</sup> 6. Recommandations Q.251 à Q.300 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.4 – Spécifications des Systèmes de signalisation R1 et R2. Recommandations Q.310 à Q.490 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.5 – Centraux numériques locaux, de transit, combinés et internationaux dans les réseaux numériques intégrés et les réseaux mixtes analogiques-numériques. Suppléments. Recommandations Q.500 à Q.554 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.6 – Interfonctionnement des systèmes de signalisation. Recommandations Q.601 à Q.699 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.7 – Spécifications du Système de signalisation n<sup>o</sup> 7. Recommandations Q.700 à Q.716 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.8 – Spécifications du Système de signalisation n<sup>o</sup> 7. Recommandations Q.721 à Q.766 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.9 – Spécifications du Système de signalisation n<sup>o</sup> 7. Recommandations Q.771 à Q.795 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.10 – Système de signalisation d'abonné numérique n<sup>o</sup> 1 (SAN 1), couche liaison de données. Recommandations Q.920 à Q.921 (Commission d'études XI).

- FASCICULE VI.11 – Système de signalisation d'abonné numérique n° 1 (SAN 1), couche réseau, gestion usager-réseau. Recommandations Q.930 à Q.940 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.12 – Réseau mobile terrestre public, interfonctionnement du RNIS avec le RTPC. Recommandations Q.1000 à Q.1032 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.13 – Réseau mobile terrestre public. Sous-système application mobile et interface associées. Recommandations Q.1051 à Q.1063 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.14 – Interfonctionnement avec les systèmes mobiles à satellites. Recommandations Q.1100 à Q.1152 (Commission d'études XI).

#### **Tome VII**

- FASCICULE VII.1 – Transmission télégraphique. Recommandations de la série R. Equipements terminaux pour les services de télégraphie. Recommandations de la série S (Commission d'études IX).
- FASCICULE VII.2 – Commutation télégraphique. Recommandations de la série U (Commission d'études IX).
- FASCICULE VII.3 – Equipements terminaux et protocoles pour les services de télématique. Recommandations T.0 à T.63 (Commission d'études VIII).
- FASCICULE VII.4 – Procédures d'essai de conformité pour les Recommandations télétex. Recommandation T.64 (Commission d'études VIII).
- FASCICULE VII.5 – Equipements terminaux et protocoles pour les services de télématique. Recommandations T.65 à T.101, T.150 à T.390 (Commission d'études VIII).
- FASCICULE VII.6 – Equipements terminaux et protocoles pour les services de télématique. Recommandations T.400 à T.418 (Commission d'études VIII).
- FASCICULE VII.7 – Equipements terminaux et protocoles pour les services de télématique. Recommandations T.431 à T.564 (Commission d'études VIII).

#### **Tome VIII**

- FASCICULE VIII.1 – Communication de données sur le réseau téléphonique. Recommandations de la série V (Commission d'études XVII).
- FASCICULE VIII.2 – Réseaux de communications de données: services et facilités, interfaces. Recommandations X.1 à X.32 (Commission d'études VII).
- FASCICULE VIII.3 – Réseaux de communications de données: transmission, signalisation et commutation, réseau, maintenance et dispositions administratives. Recommandations X.40 à X.181 (Commission d'études VII).
- FASCICULE VIII.4 – Réseaux de communications de données: interconnexion de systèmes ouverts (OSI) – Modèle et notation, définition du service. Recommandations X.200 à X.219 (Commission d'études VII).
- FASCICULE VIII.5 – Réseaux de communications de données: interconnexion de systèmes ouverts (OSI) – Spécifications de protocole, essai de conformité. Recommandations X.220 à X.290 (Commission d'études VII).
- FASCICULE VIII.6 – Réseaux de communications de données: interfonctionnement entre réseaux, systèmes mobiles de transmission de données, gestion inter-réseaux. Recommandations X.300 à X.370 (Commission d'études VII).
- FASCICULE VIII.7 – Réseaux de communications de données: systèmes de messagerie. Recommandations X.400 à X.420 (Commission d'études VII).
- FASCICULE VIII.8 – Réseaux de communications de données: annuaire. Recommandations X.500 à X.521 (Commission d'études VII).

#### **Tome IX**

- Protection contre les perturbations. Recommandations de la série K (Commission d'études V). Construction, installation et protection des câbles et autres éléments d'installations extérieures. Recommandations de la série L (Commission d'études VI).

## **Tome X**

- FASCICULE X.1 – Langage de spécification et de description fonctionnelles (LDS). Critères d'utilisation des techniques de description formelles (TDF). Recommandation Z.100 et Annexes A, B, C et E, Recommandation Z.110 (Commission d'études X).
  - FASCICULE X.2 – Annexe D de la Recommandation Z.100: directives pour les usagers du LDS (Commission d'études X).
  - FASCICULE X.3 – Annexe F.1 de la Recommandation Z.100: définition formelle du LDS. Introduction (Commission d'études X).
  - FASCICULE X.4 – Annexe F.2 de la Recommandation Z.100: définition formelle du LDS. Sémantique statique (Commission d'études X).
  - FASCICULE X.5 – Annexe F.3 de la Recommandation Z.100: définition formelle du LDS. Sémantique dynamique (Commission d'études X).
  - FASCICULE X.6 – Langage évolué du CCITT (CHILL). Recommandation Z.200 (Commission d'études X).
  - FASCICULE X.7 – Langage homme-machine (LHM). Recommandations Z.301 à Z.341 (Commission d'études X).
-

## TABLE DES MATIÈRES DU FASCICULE I.2 DU LIVRE BLEU

### Résolutions adoptées et Vœux émis par les Assemblées plénières

Résolution n°		Page
1	Règlement intérieur du CCITT additionnel à la Convention internationale des télécommunications . . . . .	3
2	Approbation de Recommandations nouvelles et révisées entre deux Assemblées plénières . . . . .	13
3	Participation aux travaux du CCITT Communications présentées aux Commissions du Plan à des colloques, à des séminaires . . . . .	15
4	Publication du Livre du CCITT . . . . .	16
5	Numérotation et présentation des Recommandations du CCITT . . . . .	19
7	Collaboration avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI) . . . . .	21
8	Coopération avec la CEI pour la normalisation des câbles, fils, fibres optiques et guides d'ondes . . . . .	22
9	Travaux de l'UIT dans le domaine des télécommunications spatiales . . . . .	24
11	Collaboration avec le Conseil consultatif des études postales (CCEP) de l'Union postale universelle (UPU) concernant l'étude de nouveaux services intéressant à la fois les secteurs de la Poste et des Télécommunications . . . . .	25
12	Commissions du Plan . . . . .	26
13	Protection des noms communs désignant des services publics internationaux définis par le CCITT . . . . .	28
14	Assistance technique du CCITT aux pays en développement . . . . .	29
17	Prééminence du CCITT en matière de normalisation mondiale des télécommunications	31
18	Evolution future de la structure et des méthodes de travail du CCITT . . . . .	33

Vœu n°		Page
1	Lieu des réunions du CCITT – Invitations . . . . .	35
3	Examen préalable des projets de Questions nouvelles et des propositions de manuels nouveaux ou révisés . . . . .	36
5	Examen, à l'occasion des réunions régionales du Plan, de certaines Questions échappant à la compétence normale des Commissions du Plan . . . . .	37
7	Désignation des Rapporteurs principaux et des Vice-rapporteurs principaux des Commissions d'études . . . . .	38

**Recommandations de la série A**  
**Organisation du travail du CCITT**

Recommandation n°		
A.1	Présentation des contributions relatives à l'étude des Questions confiées au CCITT . . .	41
A.10	Termes et définitions . . . . .	45
A.12	Collaboration avec la commission électrotechnique internationale au sujet des définitions pour les télécommunications . . . . .	46
A.13	Collaboration avec la commission électrotechnique internationale concernant les symboles graphiques et les schémas utilisés dans les télécommunications . . . . .	46
A.14	Publication des définitions . . . . .	47
A.15	Présentation des textes du CCITT . . . . .	47
A.20	Collaboration avec les autres organisations internationales en matière de transmission de données . . . . .	55
A.21	Collaboration avec d'autres organisations internationales pour ce qui est des services de télématique définis par el CCITT . . . . .	57
A.22	Collaboration avec d'autres organisations internationales dans le domaine de la technique de l'information . . . . .	58
A.30	Dégradation importante ou suspension du service . . . . .	59

FASCICULE I.2

**RÉSOLUTIONS ADOPTÉES ET VŒUX ÉMIS  
PAR LES ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

## RÉSOLUTIONS

<i>Résolution n°</i>	<i>Titre</i>
1	Règlement intérieur du CCITT additionnel à la Convention internationale des télécommunications
2	Approbation de Recommandations nouvelles et révisées entre deux Assemblées plénières
3	Participation aux travaux du CCITT – Communications présentées aux Commissions du Plan à des colloques, à des séminaires
4	Publication des ouvrages du CCITT
5	Numérotation et présentation des Recommandations du CCITT
7	Collaboration avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI)
8	Coopération avec la CEI pour la normalisation des câbles, fils, fibres optiques et guides d'ondes
9	Travaux de l'UIT dans le domaine des télécommunications spatiales
11	Collaboration avec le Conseil consultatif des études postales (CCEP) de l'Union Postale Universelle (UPU) concernant l'étude de nouveaux services intéressant à la fois les secteurs de la Poste et des Télécommunications
12	Commissions du Plan
13	Protection des noms communs désignant des services publics internationaux définis par le CCITT
14	Assistance technique du CCITT aux pays en développement
17	Prééminence du CCITT en matière de normalisation mondiale des télécommunications
18	Evolution future de la structure et des méthodes de travail du CCITT

---

### RÉSOLUTION N° 1

#### **Règlement intérieur du CCITT additionnel à la Convention internationale des télécommunications**

*(Genève, 1956 et 1958; New Delhi, 1960; Genève, 1964;  
Mar del Plata, 1968; Genève, 1972, 1976 et 1980;  
Malaga-Torremolinos, 1984; Melbourne, 1988)*

Le CCITT,

*vu*

les articles 11, 14, 16, 68 à 76 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982,

*décide*

que, dans la mesure où le CCITT est concerné, les dispositions du Règlement général de la Convention de Nairobi, 1982, doivent être complétées comme il est indiqué ci-après.

## I. L'Assemblée plénière (AP)

1 Si l'AP se réunit au siège de l'Union, la date exacte de cette réunion est fixée par le Directeur du CCITT en accord avec le Secrétaire général de l'Union. Si l'AP ne se réunit pas au siège de l'Union, la date exacte de la réunion est fixée par le gouvernement invitant en accord avec le Directeur du CCITT.

2 Le Directeur du CCITT envoie à tous les Membres de l'Union une invitation à participer à l'Assemblée plénière. L'invitation est également adressée aux exploitations privées reconnues (EPR) membres du CCITT. Si l'AP ne se réunit pas au siège de l'Union, l'invitation précitée est envoyée par le Directeur du CCITT au nom du gouvernement invitant.

3 Les membres du CCITT qui veulent participer à l'AP sont tenus de faire connaître, par lettre ou télégramme adressé au Directeur du CCITT un mois au moins avant la réunion, les noms des délégués des Administrations (et en particulier le nom du Chef de la délégation) et des représentants des exploitations privées reconnues qui assisteront aux séances de cette AP. Le Directeur du CCITT en informe l'Administration du gouvernement invitant, s'il y a lieu.

4 Le Directeur du CCITT invite à participer à l'AP, à titre consultatif, le Directeur du CCIR, les Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies qui admettent réciproquement la représentation de l'Union à leurs conférences, ainsi que les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunications admises à participer aux travaux du CCITT conformément aux dispositions du numéro 398 de la Convention (Nairobi, 1982). Les Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales et régionales de télécommunications sont tenues de faire connaître les noms de leurs observateurs dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 3 ci-dessus pour les membres du CCITT.

5 Avant l'ouverture officielle de l'AP, les Chefs de délégation se réunissent pour:

- a) établir, sur proposition du Directeur du CCITT, le programme de travail de l'AP à laquelle il sera soumis lors de sa première réunion;
- b) désigner les personnes qui seront proposées comme Vice-Présidents et, s'il y a lieu (tenue de l'AP au siège de l'Union) comme Président de l'AP;
- c) définir les Commissions dont la constitution sera proposée à l'AP.

6 Les Commissions qu'il est généralement proposé de constituer sont les suivantes:

- a) la «Commission d'organisation et des méthodes de travail du CCITT» (Commission A), chargée d'examiner l'organisation et les méthodes de travail du CCITT;
- b) la «Commission du programme de travail du CCITT» (Commission B), chargée, d'une part, d'examiner les Questions que les Commissions d'études proposent d'étudier (ou dont elles proposent la poursuite de l'étude), d'en apprécier l'opportunité, de vérifier qu'il n'y a pas duplication de Questions entre Commissions d'études, de grouper les Questions connexes et, d'autre part, de présenter à l'AP un rapport contenant les libellés des Questions dont elle propose l'étude, la répartition de ces Questions entre les Commissions d'études et leur degré de priorité.

Cette Commission du programme de travail est formée par:

- les Rapporteurs principaux des Commissions d'études et des autres Groupes constitués par l'AP;
  - des membres des délégations;
- c) la «Commission de contrôle budgétaire» (Commission C), chargée d'examiner l'estimation des besoins financiers du CCITT jusqu'à la prochaine AP et les comptes des dépenses occasionnées par l'AP en cours, conformément aux numéros 410 et 476 de la Convention (Nairobi, 1982);
  - d) la «Commission d'assistance technique» (Commission D), chargée de définir les orientations à prendre par l'AP pour le traitement des sujets concernant la planification, l'établissement et la gestion des réseaux nationaux de télécommunications et qui présentent un intérêt général pour l'ensemble des pays Membres de l'UIT.

Cette Commission examine de façon préliminaire les rapports sur les travaux des Groupes autonomes spécialisés (GAS). Elle définit les orientations pour la prochaine période d'études en vue de publier de nouveaux manuels ou de nouvelles sections des manuels existants. Elle examine l'opportunité de constituer de nouveaux GAS.

Elle propose à l'AP toutes dispositions utiles au sujet des modalités d'organisation de cycles d'études ou colloques à tenir à l'occasion de réunions du CCITT organisées hors du siège de l'UIT (en particulier celles des Commissions régionales du Plan) ou dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ou d'autres organismes internationaux;

- e) la «Commission de rédaction».

7 Toute autre Commission d'Assemblée plénière que les Chefs de délégation estimeraient utile d'établir peut également être constituée.

8 Pendant l'AP, les Chefs de délégation se réunissent pour:

- a) étudier les propositions de la Commission d'organisation et des méthodes de travail du CCITT en ce qui concerne en particulier la constitution des Commissions d'études,
- b) établir des propositions concernant la désignation des Rapporteurs principaux et Vice-rapporteurs principaux des Commissions d'études et des Commissions du Plan, ainsi que des Rapporteurs principaux et Vice-rapporteurs principaux d'autres Groupes éventuels.

9 L'AP constitue les Commissions mentionnées aux § 6 et 7 ci-dessus. Sur la base des propositions de la Commission d'organisation et des méthodes de travail du CCITT et de la Commission d'assistance technique, ainsi que sur l'appréciation portée sur ces propositions par les Chefs de délégation, elle constitue les Commissions d'études et, s'il y a lieu, d'autres Groupes. Elle désigne les Rapporteurs principaux et Vice-rapporteurs principaux des Commissions d'études et des Commissions du Plan, ainsi que les Rapporteurs principaux et Vice-rapporteurs principaux d'autres Groupes éventuels, après examen des propositions formulées par les Chefs de délégation (voir le § 8 ci-dessus).

10 Le programme de travail de l'AP doit être établi de façon à lui permettre de consacrer le temps nécessaire à l'examen des importants aspects administratifs et organisationnels du CCITT pour la période d'études suivante. D'une manière générale, il est recommandé que l'ordre des travaux soit celui qui est indiqué ci-après.

10.1 L'AP examine les rapports finals des Commissions d'études et le rapport du Directeur du CCITT concernant les activités de la période d'études qui vient de s'écouler, procède à l'approbation des Recommandations et prend note des listes des Questions qui figurent dans ces rapports.

Pendant les sessions de l'AP, les Rapporteurs principaux des Commissions d'études se tiennent à la disposition de l'AP pour lui fournir tous renseignements sur les Questions qui intéressent leur Commission.

10.2 La Commission d'organisation et des méthodes de travail se réunit et prépare des propositions concernant l'organisation des travaux du CCITT.

10.3 La Commission de contrôle budgétaire se réunit pour approuver le budget de l'AP en cours et préparer un rapport proposant à l'approbation de cette Assemblée une estimation des besoins financiers du CCITT jusqu'à la prochaine AP, estimation qui sera soumise par la suite au Conseil d'administration de l'UIT, conformément au numéro 410 de la Convention (Nairobi, 1982).

10.4 La Commission d'assistance technique peut se réunir en même temps.

10.5 L'AP désigne, pour la nouvelle période d'études, les Rapporteurs principaux et les Vice-rapporteurs principaux des Commissions d'études, des Commissions du Plan et des autres Groupes éventuels.

10.6 La Commission du programme de travail du CCITT se réunit et prépare un projet de programme de travail [voir le point 6 b) ci-dessus].

11 Sur proposition de la Commission du programme de travail du CCITT, l'AP:

- a) établit la liste et le texte des Questions dont l'étude doit être entreprise ou poursuivie jusqu'à la prochaine AP;
- b) attribue ces Questions aux Commissions d'études et autres Groupes;
- c) décide, lorsqu'une Question intéresse plusieurs Commissions d'études:
  - soit de créer un Groupe de travail mixte composé de membres provenant des Commissions d'études intéressées,
  - soit de confier l'étude à une seule Commission d'études, de la coordination nécessaire devant être assurée dans le cadre des organisations nationales;
- d) constitue éventuellement des groupes de coordination par famille de Commissions d'études, groupes composés des Rapporteurs principaux et Vice-rapporteurs principaux des Commissions d'études de la famille concernée et chargés de la coordination nécessaire pour les études communes aux Commissions d'études de cette famille.

12 Les Recommandations élaborées par les Commissions d'études et soumises au vote au cours d'une AP sont considérées comme approuvées si elles obtiennent la majorité des voix; les procès-verbaux des séances de l'AP indiquent le résultat du vote sans indiquer les délégations ayant voté pour ou contre, à moins qu'une délégation ne demande expressément que son vote soit mentionné.

**13** Lorsque l'approbation d'une Recommandation a fait l'objet d'un vote de l'Assemblée plénière et que cette Recommandation n'a pas été approuvée à l'unanimité par celle-ci, la Recommandation mentionne le résultat de ce vote sous la forme: «Le CCITT émet à la majorité (par . . . voix contre . . . voix, avec . . . abstentions) la Recommandation . . .».

**14** Lorsqu'un pays n'est pas représenté par une Administration, les représentants de ses exploitations privées reconnues ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix.

**15** L'AP reçoit et examine les rapports des Commissions qu'elle a constituées et prend des décisions définitives sur les propositions qui lui sont soumises par ces Commissions.

## II. *Le Directeur*

**1** Le Directeur prend toutes les mesures nécessaires concernant la préparation des réunions de l'AP, des Commissions d'études et des autres Groupes, dont il doit coordonner les travaux de façon à tirer des réunions le maximum de résultats dans le minimum de temps. A cet effet, il peut, avec l'accord des Rapporteurs principaux des Commissions d'études, décider la constitution de Groupes de travail propres à une Commission ou de Groupes de travail mixtes intéressant plusieurs Commissions en vue de l'étude d'une Question ou d'un groupe de Questions. Il fixe, en accord avec les Rapporteurs principaux intéressés, les dates et programmes des réunions des Commissions d'études et Groupes de travail; il groupe ces réunions dans le temps, suivant la nature des travaux et les possibilités du Secrétariat du CCITT.

**2** Dans son estimation des besoins financiers du CCITT jusqu'à la prochaine Assemblée plénière, le Directeur communique à l'AP, d'une part (à titre d'information), les résumés des comptes des années écoulées depuis la précédente AP et, d'autre part, les prévisions de dépenses du CCITT destinées à couvrir les besoins financiers du CCITT jusqu'à la prochaine AP.

Ces prévisions de dépenses du CCITT sont soumises à l'examen préalable de la Commission de contrôle budgétaire; le Président de cette Commission prépare sur ce sujet un rapport pour informer l'AP. Après approbation, ces prévisions de dépenses du CCITT sont communiquées par le Directeur du CCITT au Secrétaire général de l'Union, pour présentation au Conseil d'administration.

**3** Le Directeur du CCITT communique au Secrétaire général, afin qu'il les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union à soumettre au Conseil d'administration, les prévisions de dépenses du CCITT pour l'année suivante en se fondant sur l'estimation des besoins financiers approuvée par l'AP.

**4** Le Directeur du CCITT soumet à l'examen préliminaire de la Commission de contrôle budgétaire, puis à l'approbation de l'AP, le compte de dépenses extraordinaires occasionnées par l'AP en cours.

**5** Le Directeur soumet à l'AP un rapport de synthèse sur les propositions qu'il a reçues concernant l'organisation, le domaine de compétence et le programme de travail des Commissions d'études et autres Groupes pour la période d'études suivante et formule, s'il le désire, son avis au sujet de ces propositions.

De surcroît, le Directeur peut, dans les limites des dispositions de la Convention, soumettre à l'AP pour la suite qu'elle jugera bon de leur donner tout rapport et toute proposition qui lui sembleront utiles pour l'amélioration des travaux du CCITT. En particulier, le Directeur soumet à l'AP toute proposition qu'il juge nécessaire concernant l'organisation et le domaine de compétence des Commissions d'études pour la période d'études suivante.

**6** Après la clôture de l'AP, le Directeur envoie aux Administrations des Membres de l'Union, aux exploitations privées reconnues et organismes scientifiques ou industriels qui participent aux travaux du CCITT, la liste des Commissions d'études et autres Groupes établie par l'AP, avec indication des Questions qui leur sont attribuées pour étude; il les prie de lui faire connaître les Commissions d'études et autres Groupes aux travaux desquels ils désirent participer.

En outre, le Directeur fait connaître aux organisations internationales la liste des Commissions d'études et autres Groupes établie par l'AP et les prie de lui faire connaître les Commissions d'études et autres Groupes aux travaux desquels elles désirent participer à titre consultatif.

**7** Les Administrations et autres organisations participantes sont instamment invitées à fournir ces renseignements après chaque AP, dès réception de la circulaire du Directeur du CCITT, dans un délai maximal de deux mois, et à les tenir ensuite sans cesse à jour.

8 Dans l'intervalle entre deux AP, le Directeur du CCITT est autorisé à prendre toute mesure exceptionnelle qu'exigent les circonstances pour assurer l'efficacité des travaux du CCITT dans la limite des crédits dont il dispose.

### III. *Les Commissions d'études et autres Groupes*

#### 1 **Classification des Commissions d'études**

1.1 Les Commissions d'études sont classées en Commissions normales et Commissions mixtes CCITT/CCIR. Chaque Commission d'études doit avoir un mandat clair approuvé par l'AP.

1.2 Une Commission d'études mixte, créée par accord des AP des deux CCI, soumet ses projets de Recommandations à la première AP qui se réunit après l'élaboration du projet de Recommandation; l'adoption par cette AP d'un projet de Recommandation présenté par une Commission d'études mixte constitue l'adoption provisoire jusqu'à l'approbation par l'AP de l'autre CCI.

La gestion administrative d'une Commission d'études mixte est confiée à un des CCI; ce CCI en nomme le Rapporteur principal cependant que l'autre CCI nomme le Vice-rapporteur principal.

1.3 Pour la commodité de leurs travaux, les Commissions d'études peuvent établir des Groupes de travail chargés de l'étude préparatoire de certaines des Questions qui leur ont été confiées par l'AP.

#### 2 **Classification des autres Groupes**

2.1 Les Groupes autonomes spécialisés (GAS) sont des Groupes créés par l'AP à laquelle ils présentent directement leur rapport; ils sont chargés des études entreprises par le CCITT concernant les pays en développement conformément aux numéros 14, 15, 20, 22, 24, 64 et 327 de la Convention (Nairobi, 1982).

2.2 Un Groupe de travail mixte, constitué avec l'approbation de l'AP, soumet ses projets de Recommandations à la Commission d'études directrice que désigne l'AP qui l'a créée.

2.3 Un Groupe régional peut être constitué pour étudier des questions et des problèmes intéressant particulièrement un groupe de pays et d'Administrations d'une région de l'UIT (par exemple, le Groupe TAF).

#### 3 **Tenue des réunions hors de Genève**

3.1 Conformément au Vœu n° 1, les réunions des Commissions d'études ou des Groupes de travail peuvent être tenues en dehors de Genève, si elles font l'objet d'invitations de la part d'Administrations ou d'exploitations privées reconnues de pays qui sont Membres de l'Union et si leur tenue hors de Genève est souhaitable (par exemple dans le cas où elles sont associées à des séminaires ou des cycles d'études spécifiques). Pour pouvoir être prises en considération, ces invitations doivent être présentées à une AP ou à une réunion d'une Commission d'études du CCITT et elles sont définitivement acceptées après consultation avec le Directeur et dans la mesure où elles sont compatibles avec les crédits alloués au CCITT par le Conseil d'administration.

3.2 Les invitations mentionnées au § 3.1 ci-dessus ne seront transmises et acceptées et les réunions correspondantes hors de Genève organisées, que si les conditions fixées par la Résolution n° 3 annexée à la Convention (Nairobi, 1982) et par la Décision n° 304 du Conseil d'Administration de l'UIT sont satisfaites.

3.3 Lorsqu'une invitation est annulée pour une raison quelconque, il est proposé aux Administrations de tenir la réunion correspondante à Genève, en principe à la date initialement prévue.

#### 4 **Participation aux réunions**

4.1 Les Administrations, les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels sont représentés dans les Commissions d'études et Groupes aux travaux desquels ils désirent prendre part par des participants, nominalement désignés et choisis par eux comme personnes qualifiées pour rechercher des solutions techniquement et économiquement satisfaisantes aux Questions en étude. Exceptionnellement toutefois, l'inscription à une Commission d'études ou à un Groupe peut être faite sans mentionner le nom des participants. Les organisations internationales<sup>1)</sup> font connaître les noms des observateurs par lesquels elles désirent être représentées.

<sup>1)</sup> Entités participantes à titre consultatif aux travaux du CCITT conformément aux articles 68 et 72 de la Convention internationale des télécommunications.

4.2 Pour l'étude des Questions présentant un intérêt commun au CCITT et au CCIR, les Administrations, les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques et industriels peuvent également désigner des participants, côté CCIR, à une Commission d'études du CCITT; une telle désignation n'entraîne pas l'obligation de participer aux dépenses du CCITT.

## **5 Fréquence des réunions**

5.1 Les Commissions d'études se réunissent, en principe, une fois dans l'intervalle de temps qui sépare la clôture d'une AP et les réunions prévues ci-après au § 5.5. Toutefois, des réunions supplémentaires peuvent se tenir, avec l'approbation du Directeur du CCITT, en vue de débattre oralement de Questions qui ne peuvent pas être traitées par correspondance [voir le numéro 427 de la Convention (Nairobi, 1982)]. De telles réunions supplémentaires en particulier, faciliteraient l'approbation selon la Résolution n° 2 de nouvelles Recommandations.

5.2 Lors de l'établissement du programme de travail, le calendrier des réunions doit tenir compte du temps nécessaire aux Administrations, EPR, OSI et organisations internationales (entités participantes) pour réagir et établir des contributions. Les réunions ne doivent pas être plus fréquentes qu'il ne le faut pour que les travaux progressent efficacement et elles seront organisées compte tenu de la capacité du Secrétariat de fournir la documentation nécessaire. Si la période comprise entre une réunion et la réunion précédente dont elle dépend est inférieure à 6 à 8 mois, il se peut que les documents ne soient pas tous disponibles.

5.3 Les réunions des Commissions d'études ayant des points d'intérêt commun ou traitant de problèmes présentant certaines affinités devraient, si possible, être organisées de façon à permettre aux entités participantes d'envoyer un délégué ou représentant pour assister à plusieurs réunions. Autant que possible, l'organisation adoptée devrait permettre aux Commissions d'études se réunissant au cours de cette période de se communiquer les unes aux autres sans délai les renseignements dont elles peuvent avoir besoin. D'autre part, elle devrait offrir la possibilité aux spécialistes de mêmes disciplines ou de disciplines connexes d'avoir entre eux des contacts directs dont ils pourraient tirer bénéfice au profit de leurs organisations. En même temps, elle devrait éviter à ces spécialistes des absences trop fréquentes de leur pays.

5.4 Le calendrier des réunions est établi et porté à la connaissance des entités participantes longtemps à l'avance (une année) afin de laisser le temps à ces entités d'étudier les problèmes et de présenter des contributions dans les délais prescrits, et de laisser le temps au Secrétariat du CCITT de diffuser ces dernières. De cette façon, les Rapporteurs principaux des Commissions d'études et les délégués peuvent s'organiser pour examiner ces contributions à l'avance, ce qui contribuera à améliorer l'efficacité des réunions et à réduire leur durée.

5.5 Les réunions finales des Commissions d'études au terme de chaque période d'études se termineront au plus tard quatre mois avant le début de l'AP, de façon à permettre la préparation de rapports finals complets et homogènes et à donner aux délégués à l'AP la possibilité de les étudier avec tout le soin désirable.

5.6 Le programme des réunions finales des Commissions d'études, pour atteindre le but visé au § III.10 ci-après, sera établi en fonction des circonstances par le Directeur du CCITT en coopération avec le Rapporteur principal de chaque Commission d'études.

5.7 Une Commission d'études peut programmer, en consultation avec le Directeur du CCITT, l'organisation de réunions dans le cadre de ses activités en cours en vertu de l'organisation existante de la Commission d'études pendant la période comprise entre sa réunion finale et sa première réunion au cours de la nouvelle période d'études. Ces activités courantes doivent être énumérées dans le rapport de sa réunion finale.

## **6 Préparation des études et des réunions**

6.1 Au début de chaque période d'études, un projet d'organisation et un plan d'action couvrant la période d'études devront être établis par chaque Rapporteur principal, avec le concours du Secrétariat du CCITT. Le plan d'action devra tenir compte des priorités et mesures de coordination qui auront été établies par l'Assemblée plénière.

La mise en œuvre du plan d'action proposé dépendra des contributions reçues des membres du CCITT et des opinions exprimées par les participants pendant les réunions.

6.2 Une lettre collective accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, d'un projet de programme des travaux et d'une liste des Questions à examiner est établie par le Secrétariat du CCITT avec l'aide du Rapporteur principal.

Le plan de travail indiquera, jour après jour, les Questions qui seront étudiées, toutefois ce plan de travail ne peut être considéré que comme une information sujette à modification suivant l'état d'avancement des travaux. Les Rapporteurs principaux s'efforceront de le suivre dans la mesure du possible.

Cette lettre collective doit parvenir aux entités participant aux activités de la Commission d'études concernée du CCITT autant que possible deux mois avant le début de la réunion. Un formulaire d'inscription doit être joint à cette lettre, à l'intention de ces entités pour qu'elles puissent indiquer leur participation à la réunion. Ce formulaire devra être renvoyé au Secrétariat du CCITT de manière à lui parvenir au moins un mois avant le début de la réunion. Il contiendra les noms des participants prévus, et si ces noms ne peuvent être communiqués, le nombre de participants prévu. Ces renseignements faciliteront le processus d'inscription et la préparation en temps voulu des dossiers d'inscription. Les personnes qui participent à la réunion sans s'être inscrites au préalable risquent de recevoir leurs documents avec un certain retard.

Si cette réunion n'a pas été prévue auparavant, ou si on envisage une approbation selon la Résolution n° 2, une Circulaire doit être reçue au moins trois mois avant la réunion.

6.3 Si des contributions ou des notifications de contributions tardives n'ont pas été présentées en nombre suffisant, il conviendrait de renoncer à tenir une réunion. La décision de tenir une réunion ou de l'annuler sera prise par le Directeur du CCITT, en accord avec le Rapporteur principal de la Commission d'études ou du Groupe de travail concerné.

6.4 Si, d'après les contributions reçues, il résulte qu'un accord existe pour la réponse à une Question (ou à une partie d'une Question), le Rapporteur principal pourra présenter, avec l'aide du Secrétariat du CCITT, un projet de réponse, accompagné éventuellement d'un projet de Recommandation.

6.5 Si les contributions reçues montrent des propositions ou des points de vue divergents, le Secrétariat, en collaboration avec le Rapporteur principal, peut préparer un résumé des différentes positions sur cette Question et la situation de l'étude.

## **7 Conduite des réunions**

7.1 Le Rapporteur principal dirige les discussions pendant la réunion, avec l'assistance du Secrétariat du CCITT.

7.2 Le Rapporteur principal est autorisé à décider des Questions, pour lesquelles un nombre insuffisant de contributions aura été reçu, qui ne seront pas discutées.

7.3 Les Questions qui n'ont suscité aucune contribution ne devraient pas figurer à l'ordre du jour des réunions et devraient disparaître à la fin de la période d'études de la liste des Questions à étudier.

7.4 Les Commissions d'études et les Groupes de travail peuvent constituer pendant leurs réunions des équipes de travail – aussi restreintes que possible – pour l'étude de Questions attribuées à ces Commissions d'études ou Groupes de travail.

7.5 Une Commission d'études peut confier à un Groupe de travail ad hoc l'étude préalable d'une Question ou d'un groupe de Questions. Elle peut, en accord avec une autre Commission d'études (ou, en cas de nécessité, avec plusieurs autres Commissions d'études) confier à un Groupe de travail mixte ad hoc l'étude d'une Question ou d'un groupe de Questions d'intérêt commun à ces Commissions. En cas d'urgence, ce Groupe de travail mixte ad hoc peut être constitué en vertu d'un accord entre les Rapporteurs principaux des Commissions d'études concernées et en consultation avec le Directeur du CCITT. Une des Commissions d'études, dite directrice, conserve la responsabilité définitive de l'étude. Les contributions servant aux travaux du Groupe de travail mixte ad hoc seront envoyées uniquement aux participants inscrits au Groupe de travail mixte ad hoc: seuls, les rapports des Groupes de travail mixtes ad hoc sont envoyés à toutes les entités participantes des Commissions d'études intéressées.

7.6 La création par les Commissions d'études de Groupes ou de Sous-Groupes de travail ne devra s'effectuer qu'après un examen minutieux des Questions. La prolifération des Groupes de travail et des Sous-Groupes doit être évitée dans toute la mesure possible.

7.7 Les réunions des Groupes régionaux de tarification sont en principe limitées aux délégués et aux représentants des Administrations et des exploitations privées reconnues [pour la définition de ces termes, voir l'annexe 2 à la Convention (Nairobi, 1982)]. Toutefois, chaque Groupe régional de tarification peut inviter d'autres participants soit à la totalité de la réunion, soit à certaines de ses séances.

7.8 Il convient d'instituer un mode de présentation donné pour les notes de liaison entre Commissions d'études et/ou entre Groupes de travail. Cette présentation doit comporter notamment:

- l'origine des documents de liaison;
- la nature de l'information et l'objet du document, par exemple:
  - document soumis pour suite à donner;
  - document soumis pour observations;
  - document soumis pour information, etc.

## 8 Utilisation de Rapporteurs spéciaux et de représentants chargés de liaison

8.1 L'étude des Questions par correspondance est à favoriser autant que possible, tout au moins au premier stade de l'étude. A cet effet, une Commission d'études ou un Groupe de travail peut charger un Rapporteur spécial, nommé en personne par la Commission ou le Groupe de travail et travaillant seul ou en collaboration avec quelques autres participants, de faire une analyse préliminaire des Questions les plus complexes et/ou rédiger un projet de réponse à une Question qui sera soumis à la Commission d'études ou au Groupe de travail.

8.2 Quand le Rapporteur spécial travaille avec un Groupe de collaborateurs, il choisit la méthode de travail qu'il juge la plus appropriée: par correspondance ou avec réunions du Groupe. Chaque Rapporteur spécial devra établir une liste de collaborateurs (membres du Groupe du Rapporteur). Cette liste devra être mise à jour au fur et à mesure des réunions, un exemplaire étant remis au Secrétariat du CCITT.

Le Rapporteur spécial soumet ensuite un rapport qui sera examiné lors de la réunion suivante de la Commission d'études ou du Groupe de travail.

8.3 Des exemples de la façon dont le Rapporteur spécial peut travailler sont donnés ci-après.

8.3.1 Selon une méthode, un Rapporteur spécial qui travaille seul peut être désigné pour analyser le contenu de contributions diffusées par la voie normale et pour rédiger un rapport donnant les résultats de cette analyse; ce rapport sera présenté comme une contribution.

8.3.2 Selon une autre méthode, un Rapporteur spécial est nommé pour l'étude d'une seule Question qui demande un examen détaillé avant que des décisions puissent être prises à son égard. Le Rapporteur spécial désigné travaille en premier lieu par correspondance avec tous les collaborateurs qui s'intéressent à l'étude préliminaire de la Question. Les contributions à l'étude de la Question en cause doivent être soumises directement au Rapporteur spécial (avec copie le cas échéant au Secrétariat du CCITT). Les services du Secrétariat du CCITT et, par son intermédiaire, les services communs de l'UIT, sont à la disposition du Rapporteur spécial pour la traduction et la distribution de toute documentation. Toutefois, en ce qui concerne la distribution de la documentation préliminaire, celle-ci est limitée aux membres du groupe de collaborateurs du Rapporteur spécial.

Il arrivera souvent que, à un moment donné, l'étude ne pourra plus se poursuivre uniquement par correspondance; le Rapporteur spécial, après consultation de ses collaborateurs au sujet de l'opportunité d'une réunion et de la disponibilité de contributions, pourra convoquer une réunion de collaborateurs sous réserve de l'accord de la Commission d'études (ou du Rapporteur principal de la Commission d'études après consultation du Directeur du CCITT s'il n'est pas possible, pour des raisons de calendrier, d'obtenir l'accord de la Commission d'études). Le Rapporteur spécial est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ces réunions et il veillera à ce qu'un préavis suffisant soit donné aux collaborateurs. Dans les cas où une coordination étroite est nécessaire entre Rapporteurs spéciaux de plusieurs Commissions d'études qui s'occupent de questions connexes, une réunion de ces Rapporteurs spéciaux peut être convoquée, moyennant l'accord des Commissions d'études intéressées (ou des Rapporteurs principaux des Commissions d'études après consultation du Directeur du CCITT si pour des raisons de calendrier il n'est pas possible d'obtenir l'accord des Commissions d'études).

8.3.3 Lorsque son travail arrive à son terme ou ne peut plus progresser, le Rapporteur spécial établit un document destiné à être présenté à la Commission d'études chargée de l'étude de la Question. Ce document, qui constitue le rapport du Rapporteur spécial, peut comprendre un projet de Recommandation lorsqu'il est possible d'en établir un. Lorsque les points de vue exprimés sont trop nombreux et trop divergents, un résumé des observations qui ont été présentées peut être établi et la responsabilité de l'étude future de la Question est renvoyée à la Commission d'études.

8.4 Lorsqu'un domaine d'études nécessite une coordination entre plusieurs Commissions d'études, des Représentants chargés de liaison sont nommés<sup>2)</sup>. Il incombe à ces représentants et au Secrétariat du CCITT de garantir une coordination efficace avec les Commissions d'études intéressées (CCITT et CCIR) sur la base du mandat précis et des méthodes de travail fixés par la Commission d'études.

8.5 Les rapports sur l'état d'avancement des travaux avec les projets de Recommandation proposés, à traduire, devraient parvenir au Directeur du CCITT deux mois avant la réunion suivante de la Commission d'études ou du Groupe de travail.

Les rapports supplémentaires et les documents de liaison qui doivent être disponibles comme documents d'une réunion d'une Commission d'études ou d'un Groupe de travail devraient parvenir au Secrétariat du CCITT au moins sept jours ouvrables avant cette réunion. La seule exception tolérée s'applique au cas où la date de la réunion ne permet pas de soumettre à temps le document en question. En aucun cas, les documents de liaison émanant d'une Commission d'études du CCITT ne doivent être reproduits comme contributions normales dans une autre Commission d'études.

Les notes de liaison doivent être établies sur des feuilles de papier séparées jointes en annexe au rapport.

<sup>2)</sup> Les Rapporteurs spéciaux eux-mêmes peuvent être nommés Représentants chargés de liaison auprès d'une ou de plusieurs Commissions d'études. Plusieurs représentants chargés de liaison peuvent être nommés auprès d'une Commission d'études pour une Question selon le nombre de Commissions d'études avec lesquelles une liaison est nécessaire.

## **9 Préparation des rapports des Commissions d'études, des Groupes de travail et des Groupes ad hoc mixtes des Recommandations et des Questions nouvelles**

9.1 Le rapport rendant compte des travaux effectués au cours d'une réunion d'une Commission d'études ou d'un Groupe de travail ou d'un Groupe ad hoc mixte est préparé par le Secrétariat du CCITT. Les rapports des réunions auxquelles ne participe pas le Secrétariat doivent être établis sous la responsabilité du Président de la réunion. Ce rapport doit présenter une synthèse des résultats des travaux ainsi que des accords obtenus et doit signaler les points dont l'étude sera poursuivie à la prochaine réunion. Le nombre d'annexes au rapport doit être réduit au strict minimum grâce à un système de renvois aux contributions, rapports, etc., et de référence aux textes existants dans la documentation d'une Commission d'études ou d'un Groupe de travail. Il serait souhaitable d'avoir un résumé concis des contributions tardives (ou équivalentes) étudiées par la réunion.

Le rapport doit se composer de deux parties:

Partie I – Organisation des travaux, titres et résumés éventuels des contributions et/ou documents publiés au cours d'une réunion, principaux résultats, directives pour les travaux futurs, calendrier des réunions des Groupes de travail, Sous-Groupes de travail et Groupes de Rapporteurs et synthèse des notes de liaisons approuvées au niveau de la Commission d'études.

Partie II – Projets de Recommandations ou Recommandations modifiées acceptés par la réunion comme étant prêts.

9.2 Pour alléger la charge du Secrétariat du CCITT, la Commission d'études ou le Groupe de travail peut faire en sorte que quelques délégués rédigent certains éléments du rapport. Le Secrétariat du CCITT devrait coordonner ces travaux. La réunion constitue au besoin un Groupe de rédaction chargé d'améliorer les textes des projets de Recommandations dans les trois langues de travail.

9.3 Le rapport est, si possible, soumis à l'approbation de la réunion; sinon, il est soumis à l'approbation du Président de la réunion.

9.4 Dans les cas où des textes du CCITT existants et déjà traduits auraient été utilisés dans certaines parties du compte rendu, un exemplaire du compte rendu comportant des indications en ce qui concerne les sources originales, devra également être envoyé au Secrétariat du CCITT. Si des figures du CCITT existent dans le compte rendu, le numéro du CCITT ne doit pas être effacé même si la figure a été modifiée.

9.5 La procédure d'approbation des Recommandations (voir la Résolution n° 2) devrait être utilisée lorsqu'il apparaît à une Commission d'études qu'un projet est suffisamment au point et a recueilli un accord approprié. En décidant d'utiliser la procédure, il conviendrait de tenir compte du temps qui reste à couvrir avant la prochaine Assemblée plénière.

9.6 Les nouveaux projets de Recommandations ne doivent pas être soumis à la procédure de la Résolution n° 2 pour approbation à l'Assemblée plénière tant que les textes conservent un caractère provisoire.

9.7 Les entités participantes du CCITT sont autorisées à communiquer les rapports et documents des Commissions d'études ou des Groupes de travail à tous les experts qu'elles jugent utiles de consulter, sauf dans le cas où la Commission d'études ou le Groupe de travail concerné a décidé spécifiquement que son rapport ou un document devrait être tenu confidentiel.

9.8 Il est demandé aux Rapporteurs principaux d'appliquer de façon plus sévère les critères du Vœu n° 3 du CCITT relatif à l'examen préalable des projets de Questions nouvelles. L'attention des Commissions d'études devrait, avant la fin de chaque période d'études, être attirée sur ce Vœu afin qu'elles tiennent compte des critères contenus dans ce Vœu au moment de l'élaboration des projets de Questions nouvelles.

9.9 Le rapport de la première réunion d'une Commission d'études de la période d'études comprend la liste de tous les Rapporteurs spéciaux qui ont été désignés. Cette liste est mise à jour, le cas échéant, dans les rapports suivants.

9.10 Quand des Questions sont posées dans l'intervalle des Assemblées plénières, elles peuvent être étudiées si leur inscription a été demandée et approuvée par correspondance par vingt Membres de l'Union au moins.

Avant que la Question puisse être adoptée par la Commission d'études notificatrice, cette approbation doit être confirmée par le Directeur à condition qu'aucune Question semblable n'ait été précédemment attribuée à une autre Commission d'études.

## **10 Réunions finales des Commissions d'études**

10.1 Toutes les Commissions d'études doivent se réunir assez longtemps avant l'AP pour que les Administrations puissent recevoir le rapport final de chaque Commission au moins un mois avant l'AP (voir aussi les § III.5.5 et III.5.6).

10.2 Le Directeur communiquera par Lettre circulaire aux entités participantes les dates des réunions finales des Commissions d'études au moins trois mois à l'avance afin que, entre autres, les projets de Questions à étudier pendant la période d'études suivante puissent être soumis conformément au Vœu n° 3.

10.3 A l'issue de l'étude de chaque Question, les Commissions d'études peuvent désigner un ou deux membres chargés de l'élaboration d'un document de synthèse résumant le résultat de cette étude. Un tel document serait de nature à aider le Rapporteur principal et le Secrétariat du CCITT dans l'établissement du rapport final.

10.4 Le rapport final de chaque Commission d'études relève de la responsabilité du Rapporteur principal de la Commission d'études et doit comprendre:

- un résumé bref et clair, récapitulatif des résultats obtenus pendant la période d'études, sous la forme d'un tableau synoptique des réponses aux Questions indiquant en particulier les nouveaux projets de Recommandations et les projets de Recommandations modifiées qui ont été établis, ainsi que l'objet, l'application et l'importance de ces projets de Recommandations;
- le texte final des nouveaux projets de Recommandations et/ou des projets d'amendements aux Recommandations existantes;
- la référence à toute Recommandation nouvelle ou révisée qui a été adoptée pendant la période d'études conformément à la Résolution n° 2<sup>3)</sup>;
- la liste des Questions proposées à l'Assemblée plénière pour la période d'études suivante.

10.5 Le rapport final sera le document transmis à l'AP.

#### IV. *Soumission et traitement des contributions*

##### 1 **Soumission des contributions**

1.1 Les Administrations, les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels, les organisations internationales inscrits auprès d'une Commission d'études ou d'un Groupe, les Rapporteurs principaux et Vice-Rapporteurs principaux des Commissions d'études et des Groupes de travail et les participants à ces Commissions d'études ou Groupes de travail envoient au Directeur du CCITT leurs contributions relatives aux études en cours. Ces contributions doivent être transmises par lettre officielle.

1.2 Ces contributions contiennent les observations sur des résultats d'expérience et les propositions de nature à faire progresser les études auxquelles elles s'appliquent.

##### 2 **Traitement des contributions**

2.1 Les contributions reçues deux mois au moins avant le début d'une réunion sont publiées suivant la procédure normale; autrement dit, dans toute la mesure possible, le Directeur réunit, Question par Question, la documentation reçue, fait procéder aux traductions nécessaires et les envoie aux participants, dans la langue de travail désirée, avant la date fixée pour le début de la réunion d'une Commission d'études ou d'un Groupe de travail ayant cette Question à son ordre du jour.

2.2 Si un Rapporteur principal, en accord avec les participants de sa Commission d'études (ou de son Groupe de travail) déclare que sa Commission d'études (ou Groupe de travail) est disposée à utiliser les documents dans la langue de travail originale, le Directeur envoie la documentation, regroupée comme il est décrit au § 2.1 ci-dessus, sans faire procéder aux traductions.

2.3 Les contributions reçues par le Directeur moins de deux mois mais au moins sept jours ouvrables avant le début d'une réunion ne pourront pas être traitées suivant la procédure décrite au § 2.1 ci-dessus et seront publiées sous la dénomination de «contributions tardives», telles que reçues, seulement dans leur langue originale et (selon le cas) dans la deuxième langue de travail dans laquelle elles ont été traduites par l'expéditeur; elles ne seront distribuées en début de réunion qu'aux seuls participants présents. Les projets de Recommandations soumis au cours de cette période seront traduits dans les langues de travail de l'UIT. Les entités participantes doivent autant que possible, informer le Secrétariat du CCITT d'une «contribution tardive» à venir et de son contenu deux mois au minimum avant la réunion concernée.

2.4 Les contributions tardives doivent être disponibles au Secrétariat au moins un jour ouvrable avant la réunion.

---

<sup>3)</sup> Ce point peut être modifié selon les décisions de la Conférence de plénipotentiaires de 1989.

2.5 Les contributions reçues par le Directeur moins de sept jours ouvrables avant le début de la réunion ne seront pas inscrites à son ordre du jour. Elles ne seront pas distribuées et seront gardées pour la réunion suivante. Les contributions considérées comme extrêmement importantes peuvent être admises par le Directeur avec un préavis plus court.

2.6 Le Directeur du CCITT devrait insister auprès des organisations membres du CCITT pour qu'elles respectent les règles fixées pour la présentation, la forme et le délai d'envoi des documents, telles qu'elles figurent dans la Recommandation A.1. Une Circulaire de rappel devrait de temps à autre être envoyée par le Directeur du CCITT à cet effet.

2.7 Le Directeur du CCITT, avec l'accord du Rapporteur principal de la Commission d'études, peut renvoyer à son auteur une contribution qui n'est pas conforme aux directives générales énoncées dans la Recommandation A.1, pour que le document soit modifié de manière à suivre les directives indiquées.

2.8 Le Secrétariat du CCITT ne doit pas republier les contributions tardives comme contributions normales à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Commission d'études ou le Groupe de travail dans des cas d'un intérêt particulier et important. Ces contributions tardives ne doivent pas être incorporées dans les rapports sous forme d'annexes.

2.9 Il est à observer que certaines contributions d'intérêt général (et non pas seulement conjoncturel) présentant, par exemple, une certaine importance sur le plan scientifique (résultats de mesures), bien que reçues trop tardivement pour être diffusées comme telles avant une réunion et de ce fait ayant été publiées comme contributions tardives, pourraient faire exceptionnellement l'objet d'une diffusion ultérieure comme contributions.

2.10 Dans la mesure du possible, toute contribution doit être soumise à une seule Commission d'études. Cependant, si une entité participante soumet une contribution dont elle estime qu'elle doit intéresser plusieurs Commissions d'études, elle doit préciser la Commission d'études pour laquelle cette contribution est la plus importante et celles qui sont intéressées à un moindre degré. Le texte de la contribution sera publié in extenso pour la Commission d'études la plus intéressée. Pour les autres Commissions d'études, on publiera sur une seule page le titre et l'origine de la contribution en même temps qu'un résumé de son contenu. Cette page portera les numéros normaux d'une contribution de chacune des Commissions d'études intéressées.

2.11 Les extraits des rapports des réunions des autres Commissions d'études ou des rapports des Rapporteurs principaux, des Rapporteurs spéciaux ou des Groupes de rédaction reçus moins de deux mois avant la réunion, sont publiés comme «documents temporaires» et distribués aux participants lors de la réunion.

2.12 Les documents temporaires constitués par des extraits de rapports de réunions d'autres Commissions d'études ou de Groupes de travail ne sont pas publiés à nouveau par le Secrétariat du CCITT comme contributions normales, étant donné qu'ils auront normalement rempli leur objectif à la réunion, certaines parties pertinentes pouvant avoir été déjà incorporées dans le compte rendu de la réunion.

## RÉSOLUTION N° 2

### Approbation de Recommandations nouvelles et révisées entre deux Assemblées plénières

*(Mar del Plata, 1968; Genève, 1972, 1976 et 1980;  
Malaga-Torremolinos, 1984; Melbourne, 1988)*

Le CCITT,

*considérant*

(a) qu'en raison de l'évolution rapide des techniques et des services de télécommunication, il est souhaitable d'adopter une procédure accélérée à utiliser pour l'approbation des Recommandations nouvelles et révisées dans l'intervalle entre les Assemblées plénières;

(b) que l'utilisation de cette procédure devrait être encouragée pour diminuer le volume de travail des Assemblées plénières,

*décide*

que les Membres peuvent rechercher l'approbation de Recommandations nouvelles et révisées entre deux Assemblées plénières, en se conformant aux règles ci-après:

## **1 Conditions**

1.1 A la demande du Rapporteur principal de la Commission d'études, le Directeur du CCITT annonce clairement que l'intention est d'appliquer la procédure d'approbation de cette Résolution, lorsqu'il convoque la réunion de la Commission d'études. Il présente l'objet spécifique de la proposition sous forme de résumé. Il fait référence au rapport ou à d'autres documents dans lesquels figure le texte du projet de nouvelle Recommandation ou du projet de Recommandation révisé à examiner.

Ces renseignements sont diffusés à tous les Membres.

L'invitation à la réunion ainsi que l'annonce de l'utilisation de cette procédure d'approbation doivent être envoyées par le Directeur du CCITT de façon à ce qu'elles soient reçues, autant que possible, au moins trois mois avant la réunion.

1.2 L'approbation ne peut être recherchée que pour un projet de nouvelle Recommandation qui entre dans le cadre du mandat de la Commission d'études, tel qu'il est défini par les Questions qui lui ont été attribuées conformément à l'article 58 au numéro 326 de la Convention de Nairobi. Cette approbation peut encore ou en outre être recherchée pour la modification d'une Recommandation existante qui relève des attributions de la Commission d'études, sauf si le texte de ladite Recommandation exclut expressément l'application de la présente procédure.

1.3 Si un projet (ou une révision) de Recommandation est du ressort de plusieurs Commissions d'études, le Rapporteur principal de la Commission d'études qui propose la procédure devrait consulter les Rapporteurs principaux des autres Commissions d'études concernées et tenir compte de leurs points de vue avant de poursuivre les délibérations sur l'application de cette procédure d'approbation.

1.4 Par souci de stabilité, la révision d'une Recommandation approuvée pendant une période d'études donnée ne devrait normalement pas être soumise à nouveau à la présente procédure pendant la même période d'études, sauf si la révision proposée complète, au lieu de le modifier, l'accord obtenu dans la version précédente.

## **2 Règles applicables à la réunion de la Commission d'études**

2.1 A l'issue des délibérations de la réunion de la Commission d'études, la décision émanant des délégations d'appliquer cette procédure d'approbation doit être prise à l'unanimité (voir cependant le § 2.3).

2.2 Il faut parvenir à prendre une décision au cours de la réunion, en se fondant sur un texte définitif mis à la disposition de tous les participants. A titre exceptionnel, mais uniquement pendant la réunion, certaines délégations peuvent demander un délai supplémentaire pour déterminer leur position. A moins que le Directeur du CCITT ne soit informé d'une opposition officielle de la part de l'une de ces délégations dans un délai de six semaines à compter du dernier jour de la réunion, il procédera conformément aux dispositions du § 3.1.

2.3 Un délégué peut indiquer à la réunion que sa délégation s'abstiendra pour ce qui est de la décision d'appliquer la procédure. La présence de cette délégation ne sera donc pas prise en compte aux fins du § 2.1 ci-dessus. La délégation pourra par la suite revenir sur son abstention, mais uniquement au cours de la réunion.

## **3 Consultation**

3.1 Dans un délai d'un mois à compter de la décision définitive de la Commission d'études de rechercher l'approbation, le Directeur du CCITT demande aux Membres de lui faire savoir, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent ou non la proposition.

Cette demande est accompagnée d'une référence au texte final définitif, dans les trois langues de travail, du projet de Recommandation ou du projet de révision d'une Recommandation.

3.2 Par ailleurs, le Secrétariat du CCITT fera savoir aux exploitations privées reconnues, aux organismes scientifiques ou industriels et aux organisations internationales participant aux travaux de la Commission d'études concernée, qu'il a été demandé aux Membres de répondre à une consultation sur un projet de Recommandation ou sur un projet de révision de Recommandation, mais seuls les Membres sont habilités à répondre.

3.3 Si au moins 70% des réponses des Membres sont en faveur de l'approbation, la proposition est acceptée.

Si la proposition n'est pas acceptée, elle est renvoyée à la Commission d'études. Après un complément d'étude dans la Commission d'études, la proposition peut être à nouveau soumise pour approbation, soit en utilisant la procédure de la présente Résolution (en tenant compte des conditions préalables énoncées dans la section 1 ci-dessus) ou soumise à l'Assemblée plénière conformément à la section 1.12 de la Résolution n° 1.

3.4 Les Membres qui manifestent leur désapprobation sont invités à faire connaître leurs raisons et ainsi à proposer d'éventuelles modifications afin de faciliter la suite de l'examen du projet par la Commission d'études.

#### 4 Notification

4.1 Le Directeur du CCITT fait connaître dans les plus brefs délais les résultats de la consultation par circulaire.

Le Directeur du CCITT prendra des dispositions afin que ces renseignements soient également insérés dans la prochaine Notification de l'UIT à paraître.

4.2 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte tel qu'il a été soumis pour approbation, le Secrétariat du CCITT peut procéder à ces modifications avec l'approbation du Rapporteur principal de la Commission d'études.

4.3 Toutes les observations qui pourraient être reçues avec les réponses à la consultation seront classées par le Secrétariat du CCITT et soumises pour examen à la prochaine réunion de la Commission d'études ou au Rapporteur spécial concerné.

4.4 Le Secrétaire général de l'UIT publie les Recommandations nouvelles ou révisées approuvées dans les langues de travail de l'Union dès que possible, en indiquant, si nécessaire, une date d'application.

*Note* – Dans la présente Résolution, le terme «Membre» doit être compris comme ne devant modifier en rien la manière habituelle dont chaque pays traite des questions relatives au CCITT. Il faut également noter que l'article 11 de la Convention de Nairobi, numéros 86 et 87, stipule que les Administrations de tous les Membres de l'Union sont, de droit, Membres du CCITT.

### RÉSOLUTION N° 3

#### **Participation aux travaux du CCITT Communications présentées aux Commissions du Plan à des colloques, à des séminaires**

*(Genève, 1964; Mar del Plata, 1968; Genève, 1972 et 1976)*

Le CCITT,

*prenant note*

de la Résolution 402 du Conseil d'administration;

*souligne l'intérêt*

pour les pays Membres de l'UIT de participer aux travaux du CCITT en envoyant des délégations appropriées pour suivre régulièrement les travaux des Commissions d'études, des Groupes de travail et des Commissions du Plan;

*décide*

qu'il sera procédé à une large diffusion des communications présentées aux Commissions du Plan ou à des colloques organisés à l'occasion des réunions des Commissions d'études;

*décide également*

que le CCITT organise périodiquement des séminaires afin de donner une vue d'ensemble sur l'organisation du CCITT et d'étudier en détail des sujets choisis comme revêtant un intérêt général.

## RÉSOLUTION N° 4

### Publication du Livre du CCITT

*(Genève, 1958; New Delhi, 1960; Genève, 1964;  
Mar del Plata, 1968; Genève, 1972, 1976 et 1980;  
Malaga-Torremolinos, 1984, Melbourne, 1988)*

Le CCITT,

décide

(1) Le Livre du CCITT sera publié en tomes et fascicules séparés selon le plan suivant:

#### Tome I

- FASCICULE I.1 – Procès-verbaux et rapports de l'Assemblée plénière.  
Liste des Commissions d'études et des Questions mises à l'étude.
- FASCICULE I.2 – Vœux et Résolutions.  
Recommandations sur l'organisation du travail du CCITT (série A).
- FASCICULE I.3 – Termes et définitions. Abréviations et acronymes. Recommandations sur les moyens d'expression (série B) et les Statistiques générales des télécommunications (série C).
- FASCICULE I.4 – Index du Livre bleu.

#### Tome II

- FASCICULE II.1 – Principes généraux de tarification – Taxation et comptabilité dans les services internationaux de télécommunications. Recommandations de la série D (Commission d'études III).
- FASCICULE II.2 – Service téléphonique et RNIS – Exploitation, numérotage, acheminement et service mobile. Recommandations E.100 à E.333 (Commission d'études II).
- FASCICULE II.3 – Service téléphonique et RNIS – Qualité de service, gestion du réseau et ingénierie du trafic. Recommandations E.401 à E.880 (Commission d'études II).
- FASCICULE II.4 – Services de télégraphie et mobile. Exploitation et qualité de service. Recommandations F.1 à F.140 (Commission d'études I).
- FASCICULE II.5 – Services de télématique, de transmission de données et de téléconférence – Exploitation et qualité de service. Recommandations F.160 à F.353, F.600, F.601, F.710 à F.730 (Commission d'études I).
- FASCICULE II.6 – Services de traitement des messages et d'annuaire – Exploitation et définition du service. Recommandations F.400 à F.422, F.500 (Commission d'études I).

#### Tome III

- FASCICULE III.1 – Caractéristiques générales des communications et des circuits téléphoniques internationaux. Recommandations G.100 à G.181 (Commissions d'études XII et XV).
- FASCICULE III.2 – Systèmes internationaux analogiques à courants porteurs. Recommandations G.211 à G.544 (Commission d'études XV).
- FASCICULE III.3 – Supports de transmission – Caractéristiques. Recommandations G.601 à G.654 (Commission d'études XV).
- FASCICULE III.4 – Aspects généraux des systèmes de transmission numériques; équipements terminaux. Recommandations G.700 à G.795 (Commissions d'études XV et XVIII).
- FASCICULE III.5 – Réseaux numériques, sections numériques et systèmes de ligne numérique. Recommandations G.801 à G.961 (Commissions d'études XV et XVIII).
- FASCICULE III.6 – Utilisation des lignes pour la transmission des signaux autres que téléphoniques. Transmissions radiophoniques et télévisuelles. Recommandations des séries H et J (Commission d'études XV).

- FASCICULE III.7 – Réseau numérique avec intégration des services (RNIS) – Structure générale et possibilités de service. Recommandations I.110 à I.257 (Commission d'études XVIII).
- FASCICULE III.8 – Réseau numérique avec intégration des services (RNIS) – Aspects généraux et fonctions globales du réseau, interfaces usager-réseau RNIS. Recommandations I.310 à I.470 (Commission d'études XVIII).
- FASCICULE III.9 – Réseau numérique avec intégration des services (RNIS) – Interfaces entre réseaux et principes de maintenance. Recommandations I.500 à I.605 (Commission d'études XVIII).

#### **Tome IV**

- FASCICULE IV.1 – Principes généraux de maintenance, maintenance des systèmes de transmission internationaux et de circuits téléphoniques internationaux. Recommandations M.10 à M.782 (Commission d'études IV).
- FASCICULE IV.2 – Maintenance des circuits internationaux télégraphiques, phototélégraphiques et loués. Maintenance du réseau téléphonique public international. Maintenance des systèmes maritimes à satellites et de transmission de données. Recommandations M.800 à M.1375 (Commission d'études IV).
- FASCICULE IV.3 – Maintenance des circuits radiophoniques internationaux et transmissions télévisuelles internationales. Recommandations de la série N (Commission d'études IV).
- FASCICULE IV.4 – Spécifications des appareils de mesure. Recommandations de la série O (Commission d'études IV).

#### **Tome V**

- Qualité de la transmission téléphonique. Recommandations de la série P (Commission d'études XII).

#### **Tome VI**

- FASCICULE VI.1 – Recommandations générales sur la commutation et la signalisation téléphoniques. Fonctions et flux d'information pour les services du RNIS. Suppléments. Recommandations Q.1 à Q.118 *bis* (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.2 – Spécifications des Systèmes de signalisation n<sup>os</sup> 4 et 5. Recommandations Q.120 à Q.180 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.3 – Spécifications du Système de signalisation n<sup>o</sup> 6. Recommandations Q.251 à Q.300 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.4 – Spécifications des Systèmes de signalisation R1 et R2. Recommandations Q.310 à Q.490 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.5 – Centraux numériques locaux, de transit, combinés et internationaux dans les réseaux numériques intégrés et les réseaux mixtes analogiques-numériques. Suppléments. Recommandations Q.500 à Q.554 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.6 – Interfonctionnement des systèmes de signalisation. Recommandations Q.601 à Q.699 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.7 – Spécifications du Système de signalisation n<sup>o</sup> 7. Recommandations Q.700 à Q.716 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.8 – Spécifications du Système de signalisation n<sup>o</sup> 7. Recommandations Q.721 à Q.766 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.9 – Spécifications du Système de signalisation n<sup>o</sup> 7. Recommandations Q.771 à Q.795 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.10 – Système de signalisation d'abonné numérique n<sup>o</sup> 1 (SAN 1), couche liaison de données. Recommandations Q.920 à Q.921 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.11 – Système de signalisation d'abonné numérique n<sup>o</sup> 1 (SAN 1), couche réseau, gestion usager-réseau. Recommandations Q.930 à Q.940 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.12 – Réseau mobile terrestre public, interfonctionnement du RNIS avec le RTPC. Recommandations Q.1000 à Q.1032 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.13 – Réseau mobile terrestre public. Sous-système application mobile et interface associées. Recommandations Q.1051 à Q.1063 (Commission d'études XI).
- FASCICULE VI.14 – Interfonctionnement avec les systèmes mobiles à satellites. Recommandations Q.1100 à Q.1152 (Commission d'études XI).

## **Tome VII**

- FASCICULE VII.1 – Transmission télégraphique. Recommandations de la série R. Equipements terminaux pour les services de télégraphie. Recommandations de la série S (Commission d'études IX).
- FASCICULE VII.2 – Commutation télégraphique. Recommandations de la série U (Commission d'études IX).
- FASCICULE VII.3 – Equipements terminaux et protocoles pour les services de télématique. Recommandations T.0 à T.63 (Commission d'études VIII).
- FASCICULE VII.4 – Procédures d'essai de conformité pour les Recommandations télétex. Recommandation T.64 (Commission d'études VIII).
- FASCICULE VII.5 – Equipements terminaux et protocoles pour les services de télématique. Recommandations T.65 à T.101, T.150 à T.390 (Commission d'études VIII).
- FASCICULE VII.6 – Equipements terminaux et protocoles pour les services de télématique. Recommandations T.400 à T.418 (Commission d'études VIII).
- FASCICULE VII.7 – Equipements terminaux et protocoles pour les services de télématique. Recommandations T.431 à T.564 (Commission d'études VIII).

## **Tome VIII**

- FASCICULE VIII.1 – Communication de données sur le réseau téléphonique. Recommandations de la série V (Commission d'études XVII).
- FASCICULE VIII.2 – Réseaux de communications de données: services et facilités, interfaces. Recommandations X.1 à X.32 (Commission d'études VII).
- FASCICULE VIII.3 – Réseaux de communications de données: transmission, signalisation et commutation, réseau, maintenance et dispositions administratives. Recommandations X.40 à X.181 (Commission d'études VII).
- FASCICULE VIII.4 – Réseaux de communications de données: interconnexion de systèmes ouverts (OSI) – Modèle et notation, définition du service. Recommandations X.200 à X.219 (Commission d'études VII).
- FASCICULE VIII.5 – Réseaux de communications de données: interconnexion de systèmes ouverts (OSI) – Spécifications de protocole, essai de conformité. Recommandations X.220 à X.290 (Commission d'études VII).
- FASCICULE VIII.6 – Réseaux de communications de données: interfonctionnement entre réseaux, systèmes mobiles de transmission de données, gestion inter-réseaux. Recommandations X.300 à X.370 (Commission d'études VII).
- FASCICULE VIII.7 – Réseaux de communications de données: systèmes de messagerie. Recommandations X.400 à X.420 (Commission d'études VII).
- FASCICULE VIII.8 – Réseaux de communications de données: annuaire. Recommandations X.500 à X.521 (Commission d'études VII).

## **Tome IX**

- Protection contre les perturbations. Recommandations de la série K (Commission d'études V). Construction, installation et protection des câbles et autres éléments d'installations extérieures. Recommandations de la série L (Commission d'études VI).

## **Tome X**

- FASCICULE X.1 – Langage de spécification et de description fonctionnelles (LDS). Critères d'utilisation des techniques de description formelles (TDF). Recommandation Z.100 et Annexes A, B, C et E, Recommandation Z.110 (Commission d'études X).
- FASCICULE X.2 – Annexe D de la Recommandation Z.100: directives pour les usagers du LDS (Commission d'études X).
- FASCICULE X.3 – Annexe F.1 de la Recommandation Z.100: définition formelle du LDS. Introduction (Commission d'études X).
- FASCICULE X.4 – Annexe F.2 de la Recommandation Z.100: définition formelle du LDS. Sémantique statique (Commission d'études X).
- FASCICULE X.5 – Annexe F.3 de la Recommandation Z.100: définition formelle du LDS. Sémantique dynamique (Commission d'études X).

- FASCICULE X.6 – Langage évolué du CCITT (CHILL). Recommandation Z.200 (Commission d'études X).
- FASCICULE X.7 – Langage homme-machine (LHM). Recommandations Z.301 à Z.341 (Commission d'études X).

- (2) A l'exception du tome I, chaque tome ou fascicule vendu séparément comprendra pour son domaine:
- les textes des Recommandations (en principe de caractère mondial et dans des cas particuliers de caractère régional);
  - le texte des suppléments de caractère documentaire adoptés par les Commissions et ne pouvant être publiés comme contribution normale. Le nombre de ces suppléments devra être faible et il ne sera republié aucun texte de ce genre figurant déjà sans changement dans les Livres précédents.

Les termes techniques, accompagnés de leur définition, que l'on retrouve dans tout le Livre, seront rassemblés et publiés dans le fascicule I.3.

(3) Chaque tome ou fascicule sera publié sous la forme d'un volume de format A4, relié sous couverture dont la couleur sera successivement après chaque Assemblée plénière, l'une de celles des Livres précédents du CCITT, dans l'ordre chronologique (c'est-à-dire bleu, blanc, vert, orange, jaune et rouge).

## RÉSOLUTION N° 5

### Numérotation et présentation des Recommandations du CCITT

*(Genève, 1958; New Delhi, 1960; Genève, 1964, 1972, 1976 et 1980; Malaga-Torremolinos, 1984; Melbourne, 1988)*

Le CCITT,

*décide que*

(1) les Recommandations du CCITT seront toutes numérotées; le numéro de chaque Recommandation se compose d'un préfixe littéral indiquant dans quelle série la Recommandation est classée et d'un numéro de référence dans cette série;

(2) les séries de Recommandations seront les suivantes:

Préfixe littéral de la série	Domaine de la série	Tome où se trouvera la Recommandation
A	Organisation du travail du CCITT	I.2
B	Moyens d'expression (définitions, symboles, classification)	I.3
C	Statistiques générales de télécommunications	I.3
D	Principes généraux de tarification	II.1
E	Exploitation téléphonique internationale, gestion du réseau et ingénierie du trafic	II.2, II.3
F	Services de télégraphie, de télématique, de traitement des messages et d'annuaire; exploitation, qualité de service et définition du service	II.4 à II.6
G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques	III.1 à III.5
H	Utilisation des lignes pour la transmission de signaux autres que téléphoniques	III.6
I	Réseaux numériques avec intégration des services (RNIS)	III.7 à III.9
J	Transmissions radiophoniques et télévisuelles	III.6
K	Protection contre les perturbations	IX
L	Construction, installations et protection des câbles et autres éléments d'installations extérieures	IX
M	Maintenance: systèmes internationaux de transmission, circuits téléphoniques, télégraphie, télécopie et circuits loués	IV.1, IV.2
N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle	IV.3
O	Spécifications des appareils de mesure	IV.4
P	Qualité de transmission téléphonique, installations et réseaux locaux téléphoniques	V
Q	Commutation et signalisation téléphoniques	VI.1 à VI.14
R	Transmission télégraphique	VII.1
S	Equipements terminaux des services télégraphiques	VII.1
T	Equipements terminaux et protocoles des services de télématique	VII.3 à VII.7
U	Commutation télégraphique	VII.2
V	Communication de données sur le réseau téléphonique	VIII.1
X	Réseaux de communication de données	VIII.2 à VIII.8
Z	Langages de programmation	X.1 à X.7

(3) les Recommandations d'une série seront groupées, par affinité, dans des sections;

(4) le corps des Recommandations précède d'un exposé des raisons qui ont conduit à l'émission du texte de la Recommandation. Cet exposé sera présenté sous une forme aussi didactique que possible, en abandonnant la présentation sous forme de «*considérant que*».

## RÉSOLUTION N° 7

### Collaboration avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI)

(Malaga-Torremolinos, 1984)

Le CCITT,

*considérant*

l'objet de l'Union tel qu'indiqué à l'article 4 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, relatif à l'harmonisation des télécommunications,

*considérant en outre*

les obligations du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (article 11 de la Convention, Nairobi, 1982) en tant qu'organisme permanent de l'Union internationale des télécommunications,

*reconnaissant*

l'intérêt commun de l'ISO et de la CEI, d'une part, et du CCITT, d'autre part, en ce qui concerne l'élaboration de normes sur la technique de l'information, qui tiennent dûment compte des besoins des fabricants, des usagers et des responsables des systèmes de communication,

*notant*

que le développement harmonieux de tous les réseaux de télécommunications se poursuit grâce à la détermination des pays Membres de collaborer au sein de l'UIT,

*conscient*

(a) du fait que la convergence de l'informatique et des télécommunications influe sur la connexion des équipements de traitement des données et de traitement de textes aux réseaux publics, et par là, sur les Programmes d'études et les Recommandations du CCITT;

(b) du fait que les méthodes et calendrier de travail diffèrent selon les organisations,

*notant en outre*

(c) l'accroissement de la demande de compétences professionnelles en matière financière et dans des domaines spécialisés, qu'il s'agisse des techniques et de l'exploitation des télécommunications, des sciences informatiques ou de la fabrication et des essais des terminaux;

(d) les progrès accomplis dans l'harmonisation de recommandations techniques avec l'ISO dans des domaines d'intérêt commun, grâce à un excellent esprit de coopération et sur la base des procédures existantes;

(e) le coût croissant de l'élaboration des normes internationales,

*décide*

(1) d'inviter l'ISO et la CEI à examiner le Programme d'études du CCITT dès le début de ses études et vice versa afin d'identifier les points sur lesquels une coordination paraît souhaitable, et à en informer le Directeur du CCITT;

(2) de demander au Directeur du CCITT, en consultation avec les Rapporteurs principaux des Commissions d'études intéressées, de donner une réponse et de fournir tout renseignement supplémentaire au fur et à mesure de sa disponibilité;

(3) d'établir les contacts nécessaires avec l'ISO et/ou la CEI aux niveaux appropriés; dans le cadre de ces dispositions et en conformité avec la Recommandation A.20, tous les efforts seront faits pour identifier les actions faisant double emploi et avoir les programmes d'études respectifs qui évitent toute duplication;

(4) de prier les Rapporteurs principaux des Commissions d'études de tenir compte, dans la réponse aux Questions, des programmes de travail et des progrès réalisés dans l'élaboration des projets correspondants de l'ISO et de la CEI; en outre, de coopérer de la manière la plus large possible avec ces organisations et par tous les moyens appropriés, de façon à:

- a) assurer le maintien de l'alignement des spécifications déjà définies en commun,
- b) développer en commun d'autres spécifications dans les domaines d'intérêt commun;

(5) que dans un but d'économie, toute réunion nécessaire à des fins de coopération ait lieu autant que possible à l'occasion d'autres réunions;

(6) que les rapports concernant cette coordination indiquent le degré d'harmonisation et de compatibilité des projets de textes sur des points d'intérêt commun, ainsi que toute question qui pourrait être traitée par une seule organisation et les cas où des renvois appropriés aux textes d'autres organisations seraient utiles aux usagers des Normes internationales et des Recommandations publiées;

(7) que le CCITT examine la possibilité de revoir la Résolution n° 8 ainsi que les Recommandations de la série A (A.12, A.13, A.20 et A.21) qui traitent de la coordination avec l'ISO et la CEI, étant entendu que les procédures de ces deux organisations sont régies par leurs directives respectives, afin d'aboutir avec ces organisations à l'établissement de procédures qui serviront de base officielle au développement de cette coopération;

(8) que les Administrations peuvent contribuer de façon significative à la coordination entre le CCITT d'une part, et l'ISO et la CEI d'autre part, en assurant une coordination adéquate des activités nationales correspondant à ces trois organismes et que cela soit porté à l'attention de toutes les Administrations;

(9) de prier le Directeur du CCITT de porter la présente Résolution à l'attention des autorités compétentes de l'ISO et de la CEI;

(10) de prier le Directeur du CCITT de porter la présente Résolution à l'attention du CCIR.

## RÉSOLUTION N° 8

### Coopération avec la CEI pour la normalisation des câbles, fils, fibres optiques et guides d'ondes

*(New Delhi, 1960; Genève, 1964; Mar del Plata, 1968; Genève, 1976  
et 1980; Malaga-Torremolinos, 1984; Melbourne, 1988)*

Le CCITT,

*considérant*

(a) que la Commission électrotechnique internationale a créé un Comité d'études (CE 46) chargé d'établir des normes internationales concernant les câbles, les fils, les guides d'ondes et les accessoires destinés à être utilisés dans les équipements de télécommunications et les dispositifs employant des techniques similaires et un Comité d'études (CE 86) chargé d'établir des normes internationales dans le domaine des fibres optiques destinées à être utilisées dans les équipements de télécommunications et dispositifs faisant appel à des techniques similaires;

(b) que les câbles à conducteurs métalliques et fibres optiques et les guides d'ondes destinés à être utilisés dans les réseaux de télécommunications publics ne sont pas compris dans le domaine d'activité de ce Comité, à l'exception des câbles à basse fréquence à isolation de polyoléfine pour utilisation extérieure, qui sont inclus dans le domaine d'activité actuel du Comité d'études 46 de la CEI (appendice I);

(c) que, sur d'autres points, le domaine d'activité de ce Comité n'a pas été délimité de façon aussi précise et qu'il convient de coordonner ses travaux avec ceux du CCITT;

(d) que les Administrations de télécommunications se réservent d'établir certaines des spécifications pour les fils, fibres optiques et câbles destinés à être utilisés dans des réseaux publics de télécommunications chaque fois qu'elles le jugeront utile,

*charge*

le Directeur du CCITT de prendre toutes mesures utiles pour assurer une liaison efficace dans les travaux du CCITT et ceux des Comités d'études 46 et 86 de la CEI, dans l'esprit des principes indiqués dans l'annexe ci-après,

*recommande*

aux Administrations membres du CCITT et dont les pays participent aux travaux de la CEI de prendre une part active, chacune dans son Comité national de la CEI, aux travaux qui sont en rapport avec l'activité des Comités d'études 46 et 86, afin que le point de vue des Administrations de télécommunications soit dûment pris en considération.

ANNEXE A

(à la Résolution n° 8)

**Principes pour la collaboration entre le CCITT, le CE 46 et le CE 86 de la CEI**

A.1 La normalisation étudiée par la CEI a pour but de diminuer le nombre de types de câbles à fabriquer, afin d'en abaisser le prix de revient et de rendre interchangeables des câbles fabriqués par des constructeurs différents. Une telle politique est analogue à celle qui est suivie par le CCITT en ce qui concerne les types de câbles pour lesquels il est seul compétent. La CEI peut étudier la normalisation de câbles pour installations intérieures qui sont susceptibles d'être utilisés dans diverses applications de l'électronique, y compris les télécommunications, les câbles à basse fréquence à isolation de polyoléfine pour utilisation extérieure inclus dans le domaine d'activité révisé du Comité d'études 46 de la CEI et les câbles contenant des fibres optiques non destinés à être utilisés dans les réseaux publics de télécommunications qui relèvent du domaine d'activité du CE 86 de la CEI (appendice I).

Bien que les normes applicables aux câbles, fils et fibres optiques [sous réserve de l'exception dont il est question au point (b) de la Résolution n° 8], destinés à être utilisés dans des installations publiques de télécommunications, ne fassent pas partie du domaine d'activité de ses Comités d'études 46 et 86, la CEI essaiera d'élaborer des normes qui soient également conformes aux Recommandations du CCITT relatives aux installations publiques de télécommunications ou qui, en tout état de cause, ne s'en écartent pas. En particulier, il est important que les caractéristiques de ces câbles soient compatibles avec les Recommandations du CCITT relatives à la transmission, à la protection électromagnétique et mécanique étudiées par les Commissions d'études pertinentes.

A.2 Il semble donc très utile que les projets de normes étudiés par les CE 46 et 86 soient transmis au CCITT pour examen. Afin de simplifier la coopération, le résultat de cet examen devrait, de préférence, prendre une des formes suivantes:

- a) le CCITT n'a pas d'observations à faire au sujet de ce projet, ou
- b) le projet de normes . . . devrait être mis en accord avec la Recommandation . . . du CCITT, ou
- c) le CCITT est en train d'étudier le point faisant l'objet du projet de norme . . . qu'il considère comme étant de sa compétence, ou
- d) le CCITT est d'avis que ce projet ne présente pas d'intérêt pour lui.

Cet examen devrait, en principe, être effectué par les Commissions d'études du CCITT. Toutefois, comme la procédure de la CEI comporte des délais impératifs, et parfois assez courts, l'Assemblée plénière fait confiance au Directeur pour prendre toute mesure pratique appropriée.

A.3 Le Directeur du CCITT continuera à faire parvenir à la CEI la documentation utile au sujet des travaux du CCITT, et à envoyer des observateurs aux réunions des Comités d'études 46 et 86 et de leurs Sous-Comités qui étudient des problèmes présentant un intérêt pour le CCITT.

APPENDICE I

(à la Résolution n° 8)

**Comité d'études n° 46 : câbles, fils et guides d'ondes  
pour équipements de télécommunications**

*Domaine d'activité*

Etablir des normes internationales pour les câbles comportant des conducteurs métalliques, les fils, les guides d'ondes, les fibres optiques et leurs accessoires destinés à être utilisés avec les matériels électriques de télécommunications, et avec les dispositifs basés sur des techniques analogues. Lorsque cela sera nécessaire, les travaux du CE 46 et de l'UIT seront coordonnés.

Les câbles et les guides d'ondes destinés à être utilisés dans les réseaux de télécommunications publics sont exclus du domaine d'activité de ce Comité, à l'exception des câbles basses fréquences à isolation polyoléfine pour utilisation extérieure.

#### *Comité d'études 86: fibres optiques*

##### *Domaine d'activité*

Etablir des normes internationales dans le domaine des fibres optiques destinées à être utilisées dans les équipements de télécommunication et dispositifs faisant appel à des techniques similaires.

Cette activité recouvre la terminologie, les caractéristiques essentielles, les méthodes de mesure et les spécifications fonctionnelles et mécaniques nécessaires au bon fonctionnement des éléments suivants (liste non limitative): fibres optiques unitaires ou en faisceaux, câbles à fibres optiques, connecteurs pour fibres optiques, composants pour fibres optiques, dispositifs terminaux à fibres optiques et ensembles ou sous-systèmes de transmission ou de réception à fibres optiques (comprenant des semi-conducteurs et d'autres composants) spécifiés comme sous-systèmes pour les besoins des échanges et du commerce.

Les câbles prévus pour l'utilisation dans les réseaux publics de télécommunication ne font pas partie du domaine d'activité de ce Comité.

Les dispositifs semi-conducteurs photoémetteurs et (ou) photosensibles discrets ou intégrés qui peuvent être utilisés dans des systèmes ou sous-systèmes à fibres optiques, mais qui sont spécifiés comme composants à des fins commerciales, comme les fonds de tubes cathodiques à fibres optiques, sont également exclus du domaine d'activité du CE 86.

### **RÉSOLUTION N° 9**

#### **Travaux de l'UIT dans le domaine des télécommunications spatiales**

*(Mar del Plata, 1968; Genève, 1972 et 1976)*

Le CCITT,

##### *conscient*

des problèmes importants et urgents que pose l'intégration des télécommunications spatiales au sein des systèmes existants, lesquels ne cesseront de se développer,

##### *considérant*

(a) que l'UIT et ses organismes permanents sont, au sein des Nations Unies, seuls qualifiés pour émettre des recommandations relatives à cette intégration;

(b) que le Conseil d'administration de l'UIT a adopté les Résolutions n<sup>os</sup> 636 et 637 concernant le rôle et les activités de l'UIT dans le domaine des télécommunications spatiales,

##### *décide*

d'inviter le Directeur du CCITT et le Directeur du CCIR, conformément à leur mandat découlant de l'article 11, numéros 83 et 84 et de l'article 74 de la Convention (Nairobi, 1982), à conseiller le Secrétaire général pour déterminer l'orientation des futurs travaux des organismes de l'UIT dans le domaine des télécommunications spatiales afin d'accroître la coopération avec les Administrations ou exploitations privées reconnues qui s'intéressent aux télécommunications spatiales.

## RÉSOLUTION N° 11

### **Collaboration avec le Conseil consultatif des études postales (CCEP) de l'Union postale universelle (UPU) concernant l'étude de nouveaux services intéressant à la fois les secteurs de la Poste et des Télécommunications**

(Malaga-Torremolinos, 1984)

Le CCITT,

*considérant*

- (a) la Résolution n° 42 de la Convention (Nairobi, 1982) sur le service du courrier/message électronique;
- (b) la Résolution n° 911 de la 39<sup>e</sup> session du Conseil d'administration concernant les relations entre le CCITT et le CCEP;
- (c) la Résolution CCEP 1/1983 du Conseil consultatif des études postales (CCEP) de l'UPU concernant les relations entre le CCITT et le CCEP,

*considérant en outre*

le souci des Administrations des postes et des télécommunications de s'informer sur les progrès de la technique capables d'améliorer ou d'harmoniser les services existants, ainsi que l'utilité pour elles d'examiner en commun les répercussions éventuelles des nouvelles Recommandations ou des modifications aux Recommandations existantes apportées dans ce domaine,

*décide*

de créer un «Comité de contact CCEP/CCITT», au sein duquel pourront être évoquées les questions communes aux deux organes. Ce Comité de contact aura pour tâche:

- d'identifier des activités complémentaires afin d'aider ces deux organes à coordonner dans le temps la mise au point des résultats souhaités;
- de recenser les activités qui se chevauchent afin d'éliminer celles qui font double emploi.

#### **1 Composition du Comité de contact**

La composition du Comité est établie sur la base d'une représentation paritaire. Le Comité comprend au maximum trois représentants de chaque organe, avec possibilité d'inviter des experts lorsque le besoin s'en fera sentir. Ces trois représentants seront normalement, pour le CCITT:

- a) un représentant désigné par la Commission d'études I,
- b) selon les besoins, un représentant désigné par une autre Commission d'études du CCITT (par exemple, la Commission d'études III),
- c) le représentant du département compétent du Secrétariat du CCITT.

#### **2 Fonctionnement**

##### *2.1 Périodicité des réunions*

Afin de réduire au minimum les frais encourus, le Comité de contact devra dans toute la mesure possible, échanger par correspondance les informations présentant un intérêt commun.

Chaque fois que le besoin s'en fera sentir, une réunion pourra être convoquée pour traiter un ordre du jour établi suffisamment à l'avance. Les réunions ne devront pas avoir lieu plus de quatre fois par période d'études.

##### *2.2 Lieu des réunions*

Sauf décision contraire, les réunions auront lieu soit à Berne, soit à Genève.

##### *2.3 Présidence*

Le Président pour le CCITT du Comité de contact CCEP/CCITT sera le représentant désigné par la Commission d'études I [voir le § 1 a) ci-dessus]. Les réunions seront présidées alternativement par le CCEP et le CCITT.

## 2.4 *Date des réunions*

Afin de limiter les dépenses, les réunions devront dans la mesure du possible être organisées conjointement avec des réunions de l'organisation qui envoie l'invitation.

## 2.5 *Secrétariat*

Chaque partie établit ses propres documents et les communique à l'autre. Le secrétariat hôte (en alternance) est chargé de rédiger le compte rendu de la réunion et le soumet pour avis à l'autre partie, avant diffusion aux Commissions intéressées.

# RÉSOLUTION N° 12

## Commissions du Plan

(Genève, 1976 et 1980; Malaga-Torremolinos, 1984)

Le CCITT,

### *considérant*

(a) le rapport du Directeur du CCITT sur les travaux des Commissions du Plan pendant la période d'études 1973-1976 (documents AP VI-33 et 75);

(b) le rapport de la Commission mondiale du Plan sur les travaux des Commissions du Plan pendant la période d'études 1977-1980 (document AP VII-28, partie A);

(c) l'adoption, par la V<sup>e</sup> Assemblée plénière du CCITT, du rapport du groupe *ad hoc* de la Commission mondiale du Plan,

### *et en outre*

(d) le rapport de la Commission mondiale du Plan, Genève, 1975 (document PLAN-17);

(e) l'opinion exprimée au § 5 du rapport du Directeur du CCITT (document AP VI-33);

(f) le rapport de la Commission mondiale du Plan sur les activités futures des Commissions du Plan (document AP VII-28, partie B),

### *décide*

1 d'adopter les vues exprimées par la Commission mondiale du Plan (Genève, 1975 et Paris, 1980) qui figurent à l'annexe 4 du document AP VI-33 (§ 1 à 8, 11 et 12); à savoir que:

1.1 le mandat actuel des Commissions du Plan, tel qu'il est décrit au numéro 93 de la Convention (Nairobi, 1982) et développé dans la Résolution n° 448 du Conseil d'administration, est toujours pertinent;

1.2 les Commissions régionales du Plan et la Commission mondiale du Plan ont une fonction utile à remplir et doivent être conservées;

1.3 le développement, l'établissement ou la réalisation de réseaux spécifiques de nature régionale ou mondiale incombent exclusivement aux pays eux-mêmes, agissant de concert par des négociations bilatérales ou multilatérales menées sous diverses formes, et que par conséquent ils ne relèvent pas du mandat des Commissions du Plan tel que défini conformément au § 1.1 ci-dessus;

1.4 en ce qui concerne l'élaboration d'un plan conformément à leur mandat, la fonction ou le rôle des Commissions du Plan consiste à aider les Administrations et les exploitations privées reconnues à décider souverainement de leurs plans;

1.5 en ce qui concerne le § 1.4 ci-dessus, ce rôle peut être tenu de deux façons différentes:

1.5.1 par la collecte et la publication de données de planification valables et pertinentes régulièrement mises à jour. (Ce travail se poursuit actuellement de façon satisfaisante grâce à l'adoption de la version modifiée du guide et du questionnaire du Plan et aux efforts du Secrétariat du CCITT et du Secrétariat général pour la compilation et la publication des données au moyen de l'ordinateur de l'UIT);

1.5.2 par l'échange de renseignements, au moyen de contributions écrites et au cours des réunions des Commissions du Plan et de leur Comité de coordination et/ou Groupe de travail, sur des sujets tels que l'adoption de systèmes de signalisation et autres aspects des réseaux de télécommunications en développement, dont la faisabilité dépend de la coopération à l'échelon international. (Des améliorations pourraient être apportées à cette importante partie des travaux des Commissions du Plan);

1.6 outre les travaux mentionnés au § 1.5.2 ci-dessus, qui ont trait au § 2.1 de la Résolution n° 448 du Conseil d'administration, les Commissions du Plan sont chargées d'accomplir les fonctions prescrites au § 2.2 de cette Résolution;

1.7 ces fonctions (c'est-à-dire celles mentionnées aux § 1.5.2 et 1.6 ci-dessus) ont été traitées au cours de la période d'études 1973-1976 dans des contributions spécifiques émanant du Brésil (contribution PLAN-15), de la Belgique (contribution PLAN-14) et du Royaume-Uni (contribution PLAN-9), et ont été considérées aussi par la Commission du Plan pour l'Europe et le Bassin méditerranéen (contribution PLAN-EU-9, p. 10 à 15), de même que par le groupe *ad hoc* sur l'avenir de la Commission mondiale du Plan (PLAN-document AP V-12) et que tous ont abouti à des conclusions similaires, à savoir que les Commissions du Plan devraient:

1.7.1 examiner les questions à soumettre aux CCI sur l'acheminement international, la commutation, le numérotage, la qualité du service, etc.;

1.7.2 examiner les questions sur l'assistance technique à soumettre aux CCI en conformité avec leur mandat;

1.7.3 organiser l'échange de renseignements sur les développements survenus dans le domaine des télécommunications en vue d'aider les pays pour actualiser les techniques de leur planification générale et pour introduire de nouveaux services et possibilités;

1.8 les Commissions mondiale et régionales du Plan ne devraient tenir leurs réunions que lorsqu'un ordre du jour a été fixé et lorsqu'un nombre suffisant de contributions aux travaux de la Commission ont été reçues;

1.9 il importe que les Commissions régionales du Plan se réunissent dans leur propre région afin d'encourager les pays de cette région à participer à leurs travaux;

1.10 s'agissant de la durée des réunions des Commissions régionales, celle-ci devrait être juste suffisante pour que ces Commissions puissent s'acquitter de leur tâche, cela indépendamment du lieu où elles se réunissent;

2 de proposer le maintien du statu quo en ce qui concerne les mandats et les lieux de réunion des Commissions mondiale et régionales du Plan jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

*exprime l'espoir*

que le Conseil d'administration sera en mesure d'attribuer les ressources budgétaires, conformément au numéro 254 de la Convention (Nairobi, 1982),

*demande au Directeur du CCITT*

d'envisager, si les ressources budgétaires le permettent, l'organisation d'un colloque (journées d'études, séances spéciales) d'une durée de quelques jours, à l'occasion des réunions des Commissions du Plan (colloque qui, conformément au § 10 de l'annexe 4 au document AP VI-33, pourrait être organisé avec la participation de conférenciers, fournis par les Administrations ou les exploitations privées reconnues, dont le rôle serait, d'une manière générale, d'aider les Commissions du Plan à s'acquitter de leurs fonctions telles qu'elles sont décrites au § 1.7 ci-dessus, et qui pourrait également faire appel, chaque fois que cela apparaîtrait utile, aux Rapporteurs principaux ou Vice-rapporteurs principaux des Commissions d'études pertinentes des CCI),

*demande en outre à toutes les Administrations et en particulier aux pays en développement*

de participer pleinement aux délibérations des Commissions du Plan en présentant des contributions utiles et en prenant part aux réunions des Commissions mondiale et régionales du Plan;

de soumettre des contributions sur les sujets suivants: gestion du réseau, nouveaux services, nouvelles techniques destinées à remplacer ou à compléter les techniques classiques actuelles, application des systèmes de signalisation, etc. Ces renseignements s'ajouteront à ceux actuellement soumis au Secrétariat du CCITT. Cela contribuera à promouvoir les échanges de vues sur le développement futur et permettra aux différentes Administrations d'entretenir de meilleures relations les unes avec les autres et avec les spécialistes du CCITT et du CCIR.

## RÉSOLUTION N° 13

### Protection des noms communs désignant des services publics internationaux définis par le CCITT

(Genève, 1980)

La VII<sup>e</sup> Assemblée plénière du CCITT,

*considérant*

- (a) que le CCITT a défini, entre autres, les services publics internationaux «TÉLÉTEX», «TÉLÉFAX» et «BUREAUFAX» dans les Recommandations relatives à ces services;
- (b) que ces services publics internationaux se caractérisent par une compatibilité complète de bout en bout;
- (c) qu'il est souhaitable de désigner par leur nom commun respectif dans le monde entier ces services publics internationaux définis par le CCITT, c'est-à-dire «TÉLÉTEX», «TÉLÉFAX» ou «BUREAUFAX», pour désigner tout service fourni en complète conformité avec les définitions du CCITT s'appliquant au service public international en question, de manière à garantir la compatibilité de bout en bout;
- (d) qu'il est indispensable de protéger l'emploi des noms communs ci-dessus mentionnés,

*notant*

- (a) que, dans un certain nombre de pays, plusieurs exploitations privées reconnues (EPR) peuvent offrir les services publics internationaux définis par le CCITT en souhaitant proposer aussi des services complémentaires à leurs abonnés à titre facultatif en plus du service public international de base défini par le CCITT;
- (b) que, pour la raison indiquée ci-dessus, certaines exploitations privées reconnues (EPR) peuvent vouloir utiliser des désignations de services mixtes, par exemple XXX/TÉLÉTEX, indiquant une combinaison d'un service public international de base, tel que défini par le CCITT, et de services complémentaires additionnels offerts aux usagers,

*décide de demander aux Administrations*

- (1) de veiller à ce que tout service public international offert par une Administration soit désigné par son nom commun, c'est-à-dire «TÉLÉTEX», «TÉLÉFAX» ou «BUREAUFAX» et soit entièrement conforme aux définitions du CCITT applicables à ce service;
- (2) de s'efforcer de protéger les noms communs des services publics internationaux définis par le CCITT, c'est-à-dire «TÉLÉTEX», «TÉLÉFAX» et «BUREAUFAX», en communiquant notamment ces noms aux autorités nationales, régionales et internationales chargées de l'enregistrement et de l'administration des appellations déposées de fabrique pour faire en sorte que lesdits noms ne fassent pas l'objet d'appellations déposées ou, en cas de demande d'enregistrement d'appellation déposée, qu'une telle demande soit accompagnée d'une renonciation à toute revendication quant au nom commun;
- (3) de veiller à ce que dans le cas d'une combinaison de l'un des services publics internationaux définis par le CCITT et de services complémentaires offerts à l'utilisateur à titre facultatif en plus du service de base, l'appellation déposée pour désigner ce service mixte proposé par une exploitation privée reconnue soit toujours associée au nom commun désignant le service public international défini par le CCITT, c'est-à-dire «TÉLÉTEX», «TÉLÉFAX» ou «BUREAUFAX» et que ces noms, dans le cas de l'enregistrement d'une appellation déposée, soient accompagnés d'une renonciation à toute revendication quant au nom commun;
- (4) de tenir le Directeur du CCITT constamment au courant des mesures prises eu égard aux § (1) à (3) du dispositif de la présente Résolution,

*prie le Directeur du CCITT*

de rassembler les renseignements reçus au sujet de ces mesures et de mettre sur demande ces renseignements à la disposition des Administrations pour consultation.

## RÉSOLUTION N° 14

### Assistance technique du CCITT aux pays en développement

(Genève, 1980; Malaga-Torremolinos, 1984)

Le CCITT,

#### *considérant*

que l'Union a pour objet:

(a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;

(b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

(c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins;

(numéros 14, 15, 16, 20, 24, 326 et Résolutions 19, 22, 24, 30 et 34 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982),

#### *considérant en outre*

que l'Union doit à cet effet:

(d) «encourager la coopération internationale en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins» (numéro 20 de la Convention, Nairobi, 1982);

(e) «procéder à des études, arrêter des réglementations, adopter des résolutions, formuler des recommandations et des vœux, recueillir et publier des informations concernant les télécommunications» (numéro 24 de la Convention, Nairobi, 1982);

(f) qu'il est spécifié aux numéros 85 et 327 de la Convention, Nairobi, 1982, que: «dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des Questions et à l'élaboration des Recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, dans le cadre régional et dans le domaine international» et que: «sur demande des pays intéressés, chaque Comité consultatif international peut également faire des études et donner des conseils sur des Questions relatives aux télécommunications nationales de ces pays. L'étude de ces Questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 326 de la Convention, Nairobi, 1982; dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération»,

#### *considérant d'autre part*

(g) les Résolutions n<sup>os</sup> 18, 21, 25 et 28 annexées à la Convention de Nairobi, 1982, traitant respectivement des aspects budgétaires et administratifs de la coopération et de l'assistance technique de l'Union, de l'analyse de la gestion et de la direction générale des activités de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques, de l'application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en développement et des cycles d'études,

#### *tenant compte*

(h) que la VI<sup>e</sup> Assemblée plénière du CCITT a:

«... estimé important de souligner la nécessité d'une parfaite coopération de tous pour l'organisation de séminaires ou cycles d'études» et «souhaité que le CCITT puisse prendre une part toujours plus active en ce domaine»;

(i) que les fluctuations du volume de travail du Secrétariat spécialisé du CCITT offrent la possibilité, entre les périodes de surcharge correspondant aux réunions intérimaires et finales des Commissions d'études et à l'Assemblée plénière, de mettre les services des fonctionnaires techniquement qualifiés du Secrétariat spécialisé du CCITT à la disposition des pays en développement, ce qui permettrait en même temps à ces fonctionnaires d'étendre et de renouveler leur expérience pratique,

*conscient du fait*

(j) que les pays en développement ont un besoin urgent de développer, d'entretenir et d'améliorer la qualité de leurs réseaux et services de télécommunication de la façon la plus efficace et avec le maximum de rentabilité, réalisant ainsi leurs aspirations et leurs objectifs nationaux: améliorer leurs capacités de communication sur le plan national ou international en cette époque de révolution technologique;

(k) qu'il est indispensable d'utiliser au mieux de fort précieuses ressources, telles que la compétence des experts des Administrations et les crédits consentis;

(l) que, pour des raisons diverses, les Administrations des pays en développement sont dans l'impossibilité d'envoyer des délégations aux réunions des CCI, ou bien n'envoient que très peu de délégués à ces réunions, de sorte que, à de nombreux égards, ces Administrations ne sont pas en mesure de tirer tout le profit souhaitable des travaux de ces réunions,

*décide*

(1) que, pour améliorer l'assistance technique et la coopération technique, notamment en faveur des pays en développement, le Directeur du CCITT devrait, en application de l'article 12 de la Convention (Nairobi, 1982), proposer, au Comité de coordination, des programmes de cycles d'études présentant un intérêt particulier pour les pays en développement, programmes qui seraient mis en œuvre par l'intermédiaire du Département de coopération technique (DCT), lequel constitue le point focal de l'UIT en matière de coopération technique;

(2) que le CCITT, en consultation avec les Rapporteurs principaux des Commissions d'études et avec les Présidents des Groupes autonomes spécialisés et des Commissions mondiale et régionales du Plan, devrait s'efforcer d'assister le DCT dans ses activités de coopération technique;

(3) que le Secrétariat général de l'UIT, et les autres organismes de l'UIT devraient aider les pays en développement à identifier les domaines où une assistance technique est urgente;

(4) qu'entre les périodes de surcharge du Secrétariat spécialisé du CCITT, le Directeur du CCITT devrait inviter le Secrétaire général à faire davantage appel aux services des ingénieurs dûment qualifiés du Secrétariat spécialisé du CCITT pour effectuer des missions d'assistance technique de courte durée entreprises par l'UIT conformément au Programme du DCT du Secrétariat général de l'UIT, dans les cas où il serait difficile d'obtenir rapidement les services d'autres ingénieurs qualifiés;

(5) que le Secrétariat général de l'UIT devrait être invité à tirer le meilleur parti de la possibilité qu'ont certaines Administrations de mettre à disposition, à titre gracieux, des experts pour des missions d'assistance technique de courte durée;

(6) que les Administrations des pays en développement devraient prendre une part plus active aux travaux des Commissions d'études du CCITT, des Groupes autonomes spécialisés et des Commissions du Plan,

- a) en participant aux travaux du CCITT et en envoyant à cet organisme des rapports et des contributions – pour examen par les Commissions d'études compétentes – dans lesquels ils mettraient bien en évidence les particularités des divers sujets qui peuvent avoir une influence sur les études correspondantes;
- b) en envoyant des délégués aux réunions des Commissions d'études et des Commissions du Plan, et spécialement aux cycles d'études, aux colloques et aux réunions des Groupes autonomes spécialisés et en profitant des possibilités offertes par la participation à ces réunions de pays appartenant à la même région; à cet égard, la participation des pays en développement aux réunions, cycles d'études et colloques précités pourrait être stimulée et accrue par un octroi judicieux de bourses;
- c) en apportant la collaboration la plus large possible dans l'esprit de la Résolution n° 448 du Conseil d'administration concernant un plan pour la mise en œuvre des réseaux de télécommunications; et
- d) en soumettant en temps utile au Directeur du CCITT, les Questions qu'ils désireraient faire étudier par les différentes Commissions d'études du CCITT conformément aux dispositions du numéro 326 de la Convention (Nairobi, 1982);
- e) en répondant aux divers questionnaires établis par les CCI et en échangeant entre eux, dans des domaines d'intérêt commun, des renseignements techniques sur des sujets relevant de la compétence du CCITT;

(7) que, pour améliorer la transmission d'informations par le CCITT aux pays en développement, cet organisme devrait:

- a) poursuivre ses efforts en vue d'élaborer, de façon aussi claire que possible, les textes figurant dans les tomes du CCITT, avec des explications appropriées sur la portée et l'objet des Recommandations, des tableaux analytiques et des références permettant de retrouver plus facilement les textes qui traitent de sujets spécifiques, en particulier de sujets présentant un intérêt pour les pays en développement;

- b) faire le nécessaire pour accélérer l'impression et la publication de documents d'information tels que des manuels fondés sur des études effectuées par les Commissions d'études, les Groupes autonomes spécialisés et les Commissions du Plan, qui présentent de l'intérêt pour les pays en développement; le CCITT devra tenir les Administrations dûment informées par la voie de circulaires appropriées;
- c) inclure dans les Rapports publiés dans les documents de travail après chaque réunion intermédiaire et dans les tomes du CCITT après chaque Assemblée plénière, une section aussi complète que possible traitant spécialement des problèmes intéressant les pays en développement;

(8) qu'en appliquant les dispositions pertinentes stipulées dans la Résolution n° 1, le calendrier des réunions du CCITT devrait tenir compte, par exemple, des préférences que pourraient exprimer les pays éloignés du siège de l'UIT, afin d'organiser des réunions combinées ou successives de plusieurs Commissions d'études traitant de questions connexes et/ou de leurs Groupes de travail pendant une période de temps dépassant les cinq à sept jours ouvrables que prend aujourd'hui généralement une réunion de Commission d'études ou de Groupe de travail;

(9) qu'à cette fin, les Administrations et EPR devraient accroître leur assistance technique et financière pour favoriser l'organisation de séminaires de vulgarisation des Manuels, de cycles d'études et d'ateliers en vue d'améliorer le transfert des informations relatives aux nouvelles technologies dans les domaines de la planification, l'exploitation, la maintenance, la tarification, etc.,

*décide en outre*

(10) que le Directeur du CCITT présentera au Conseil d'administration un rapport annuel sur la mise en application de cette Résolution. Dans ce rapport, le Directeur du CCITT mettra l'accent sur les résultats obtenus dans ce domaine et soulignera les difficultés éventuellement rencontrées,

*et prie*

le Conseil d'administration de fournir au CCITT les moyens nécessaires pour mener à bien les activités mentionnées dans la présente Résolution.

## RÉSOLUTION N° 17

### Prééminence du CCITT en matière de normalisation mondiale des télécommunications

*(Melbourne, 1988)*

La IX<sup>e</sup> Assemblée plénière du CCITT, Melbourne, 1988,

*considérant*

(a) qu'en matière de télécommunications, la technologie se développe à un rythme de plus en plus rapide, ce qui se traduit par une réduction de la durée utile des produits, par une diversité des nouveaux services et des applications, et par une diminution des délais dans lesquels ils peuvent être offerts;

(b) que les pays Membres de l'UIT considèrent comme très prioritaires les investissements qu'ils consacrent aux systèmes et aux services de télécommunication et qu'il est fortement souhaité que ces investissements soient conçus conformément aux Recommandations du CCITT;

(c) que des Recommandations fiables doivent être disponibles en temps utile pour aider tous les pays Membres à développer de façon équilibrée leur infrastructure de télécommunications;

(d) que la mise à jour de la Résolution n° 1 de la IX<sup>e</sup> Assemblée plénière est une base formelle pour un certain nombre de modifications pratiques immédiatement utilisables des procédures de travail des Commissions d'études;

(e) qu'il est nécessaire que le CCITT gère effectivement et d'une manière efficace la charge de travail croissante en tenant dûment compte des limitations des ressources qui pèsent sur l'ensemble de l'Union sans préjudice de la qualité et de l'universalité des résultats de ses travaux;

(f) que le CCITT doit travailler effectivement en liaison avec les activités de normalisation des organismes nationaux et régionaux œuvrant dans ce domaine en particulier en adoptant un rythme de travail comparable;

(g) qu'il est nécessaire que le CCITT examine soigneusement ces relations particulières avec les autres entités internationales de normalisation, notamment avec le CCIR, l'ISO et la CEI, afin de bien tenir compte des conséquences d'une convergence accrue des technologies;

(h) que le CCITT doit conserver sa position prééminente en matière de normalisation mondiale des télécommunications,

*notant que*

(i) si le CCITT ne parvient pas à se tenir à la pointe du progrès dans ce domaine, cela aura pour effet de retarder la mise au point coordonnée de nouveaux systèmes et services mondiaux et d'augmenter leur coût d'introduction en empêchant les économies d'échelle, ce qui est préjudiciable à tous les pays Membres mais surtout aux pays en développement;

(j) pour que le CCITT puisse faire face pleinement à l'évolution rapide des télécommunications mondiales observée actuellement, il doit travailler avec un maximum de souplesse et pouvoir apporter en temps voulu les modifications nécessaires à ses procédures et à ses méthodes de travail,

*observant que*

(k) les intervalles entre les Assemblées plénières du CCITT et les Conférences de plénipotentiaires de l'Union sont tels que les changements rapides des procédures de travail du CCITT exposés actuellement dans la Convention sont très difficiles à réaliser,

*demande au Conseil d'administration*

*de transmettre à la Conférence de plénipotentiaires, Nice, 1989, une invitation à reconnaître*

l'importance que le CCITT maintienne son rôle mondial prééminent en matière de normalisation des télécommunications par le biais de ses Recommandations et la nécessité, pour atteindre ce but, que le CCITT donne la priorité à:

- la modernisation,
- la souplesse,
- l'efficacité

dans l'organisation et les méthodes de travail,

- la coopération

pour la production de Recommandations de haute qualité,

*et de demander à la Conférence de plénipotentiaires*

lorsqu'elle révisera la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982,

- de déterminer les changements éventuellement nécessaires pour permettre au CCITT d'agir en temps voulu afin de maintenir son rôle prééminent;
- de prendre note en particulier de la Résolution n° 2 de l'Assemblée plénière du CCITT, Melbourne, 1988, et de prendre les mesures appropriées pour que le CCITT puisse accroître immédiatement son efficacité.

## RÉSOLUTION N° 18

### Evolution future de la structure et des méthodes de travail du CCITT

(Melbourne, 1988)

La IX<sup>e</sup> Assemblée plénière du CCITT, Melbourne, 1988,

#### *considérant*

- (a) que l'on s'accorde à reconnaître la nécessité d'une évolution future des Commissions d'études du CCITT vers une structure fonctionnelle;
- (b) qu'avec l'apparition du RNIS, de nombreux aspects, traditionnellement distincts, des services vocaux et des services non vocaux, auront probablement tendance à se rapprocher;
- (c) que les études pertinentes du CCITT doivent tenir compte de cet accroissement des éléments communs dans la fourniture des services;
- (d) que les travaux du CCITT devront, de plus en plus, tenir compte des besoins des services de radiodiffusion ou à large bande et qu'il sera nécessaire d'assurer une liaison de plus en plus étroite avec le CCIR concernant ces sujets et d'autres domaines d'intérêt commun;
- (e) qu'il faut impérativement continuer en permanence à accroître l'efficacité de fonctionnement des Commissions d'études du CCITT et à réduire les coûts sans nuire à la qualité et à l'universalité de leurs travaux;
- (f) que tout projet de réorganisation doit tenir compte à la fois des besoins des pays développés et de ceux des pays en développement;
- (g) qu'il y a lieu de tenir compte des relations entre le CCITT et d'autres entités pertinentes intérieures et extérieures à l'UIT, y compris, dans la mesure du possible, de l'harmonisation de leurs programmes de travail respectifs;
- (h) que les méthodes de travail des Commissions d'études du CCITT peuvent varier selon la structure de ces Commissions d'études, et qu'il y a lieu de tenir compte de cette éventualité;
- (i) que l'évolution ultérieure de l'organisation et des méthodes de travail du CCITT peut être influencée par les décisions de la CAMTT-88, ainsi que par celles de la Conférence de plénipotentiaires,

#### *décide*

(1) d'établir un Groupe ad hoc, ouvert à toutes les Administrations, toutes les EPR et tous les organismes scientifiques ou industriels participant aux travaux du CCITT, afin de poursuivre les études relatives aux méthodes de travail et à la structure du CCITT, et aux relations du CCITT avec d'autres entités pertinentes à l'intérieur et à l'extérieur de l'UIT;

(2) que la tâche principale du Groupe consistera à élaborer des propositions spécifiques pour faire en sorte que le CCITT continue à occuper sa position prééminente au niveau mondial en matière de normalisation des télécommunications. Les travaux du Groupe devraient tenir compte de la nécessité, pour le CCITT, d'accorder la priorité aux principes suivants:

- modernisation,
- souplesse,
- efficacité, dans l'organisation et les méthodes de travail,
- coopération, pour l'élaboration de Recommandations de haute qualité;

que le Groupe devrait élaborer, parmi les autres sujets qu'il peut juger pertinents, des propositions sur la future structure des Commissions d'études compte tenu des points laissés en suspens par la Commission spéciale S et destinés à être réexaminés après la IX<sup>e</sup> Assemblée plénière, tels qu'ils figurent dans l'annexe C du document AP IX-1;

le Groupe doit examiner toutes les Résolutions, Recommandations de la série A et autres dispositions pertinentes existantes afin d'améliorer l'efficacité des méthodes de travail du CCITT. Dans le cadre de ses activités, le Groupe devrait tenir dûment compte des décisions pertinentes et des instructions de la Conférence de plénipotentiaires ainsi que des résultats de la IX<sup>e</sup> Assemblée plénière, y compris notamment les discussions tenues à la neuvième séance plénière sur la question du choix des Rapporteurs principaux et des Vice-Rapporteurs principaux des Commissions d'études;

(3) que le Groupe ad hoc doit achever et publier ses travaux un an avant la X<sup>e</sup> Assemblée plénière, de façon que les Administrations puissent examiner ses propositions avant cette Assemblée plénière;

(4) que les Commissions d'études doivent tenir compte des propositions du Groupe ad hoc pour l'élaboration des Questions de la période d'études 1993-1996;

(5) que le Groupe ad hoc doit présenter un rapport à la X<sup>e</sup> Assemblée plénière. Ce rapport peut tenir compte des observations formulées sur les propositions du Groupe ad hoc et reçues après la publication de ces dernières,

*charge le Directeur du CCITT*

de demander de fournir des contributions et de convoquer une première réunion du Groupe ad hoc à un moment opportun aussitôt après la Conférence de plénipotentiaires. Le Groupe ad hoc doit élire son Président et son ou ses Vice-Président(s) à sa première réunion.

## VŒUX

<i>N° de Vœu</i>	<i>Titre</i>
1	Lieu des réunions du CCITT – Invitations
3	Examen préalable des projets de Questions nouvelles et des propositions de manuels nouveaux ou révisés
5	Examen, à l'occasion des réunions régionales du Plan, de certaines Questions échappant à la compétence normale des Commissions du Plan
7	Désignation des Rapporteurs principaux et des Vice-rapporteurs principaux des Commissions d'études

---

### VŒU N° 1

#### Lieu des réunions du CCITT – Invitations

*(Genève, 1958, 1964, 1972, 1976, 1980;  
Malaga-Torremolinos, 1984; Melbourne, 1988)*

La IX<sup>e</sup> Assemblée plénière du CCITT (Melbourne, 1988),

#### *considérant*

(a) que la tenue hors de Genève de réunions de Commissions ou Groupes de travail du CCITT en particulier à l'occasion de cycles d'études ou de colloques sur des sujets spécifiques est souhaitable dans certains cas et dans la mesure où ces réunions restent compatibles avec les possibilités des fonds disponibles pour financer les activités du CCITT;

(b) qu'une telle décentralisation pourrait améliorer l'assistance offerte par le CCITT aux pays en développement conformément à la Résolution n° 14,

#### *émet le vœu*

(1) que des invitations à ces réunions soient présentées lors d'une Assemblée plénière ou d'une réunion d'une Commission d'études du CCITT et qu'elles soient acceptées, sous réserve que les crédits permettent de les honorer;

(2) que les Administrations invitantes se conforment à la Résolution n° 3 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) et à la Décision n° 304 du Conseil d'administration de l'UIT;

(3) que le CCITT prenne en considération et prévoie, dans la mesure du possible, la tenue hors de Genève de certaines réunions de ses Commissions d'études ou Groupes de travail, notamment de celles associées à des cycles d'études ou des colloques traitant de questions spécifiques intéressant les pays en développement, conformément aux dispositions du point 2 du dispositif de la Résolution n° 3 de la Conférence de plénipotentiaires, Nairobi (1982).

*Note* – Texte de la Décision n° 304 du Conseil d'administration:

«Le Conseil décide que, vu les dispositions de la Convention selon lesquelles tous les Membres ont le droit de participer aux conférences et réunions de l'Union, le Secrétaire général devra faire figurer, dans tout accord passé avec un gouvernement invitant relativement aux dispositions à prendre concernant une conférence ou réunion de l'Union, une clause selon laquelle l'Administration invitante appliquera sans réserve les dispositions de la Convention et accordera aux personnes qui participent à cette conférence ou réunion soit comme représentants des Membres de l'Union ou d'autres organisations invitées, soit en tant que fonctionnaires de l'Union, ainsi qu'aux membres de leur famille, l'autorisation d'entrer dans le pays intéressé et d'y séjourner pendant toute la durée des fonctions ou de la mission qu'elles ont à remplir en relation avec la conférence ou réunion.»

**Examen préalable des projets de Questions nouvelles  
et des propositions de manuels nouveaux ou révisés**

*(Genève, 1972 et 1980; Malaga-Torremolinos, 1984; Melbourne, 1988)*

La IX<sup>e</sup> Assemblée plénière du CCITT (Melbourne, 1988),

*considérant*

(a) que le dépôt de projets de Questions nouvelles ou de propositions de manuels nouveaux ou révisés juste avant la réunion d'une Assemblée plénière ne permet pas toujours aux Commissions d'études intéressées, ou à tout Groupe, d'en examiner à fond l'objet réel et d'en présenter le texte d'une façon claire et précise;

(b) qu'une telle pratique rend souvent difficile l'étude de ces Questions ou l'établissement de ces manuels,

*émet le vœu*

(1) que les Administrations ou exploitations privées reconnues qui désirent qu'une Question nouvelle soit mise à l'étude par une Assemblée plénière ou qui proposent l'établissement d'un manuel nouveau ou révisé déposent le texte de la Question ou la proposition d'établissement ou de révision d'un manuel au Secrétariat du CCITT deux mois au moins avant l'ouverture de la dernière réunion que la Commission d'études intéressée ou tout autre Groupe tiendra avant l'Assemblée plénière;

(2) que le libellé proposé soit accompagné d'une justification de l'intérêt de cette Question ou de cette proposition et de l'indication de l'urgence de l'étude et qu'il soit tenu dûment compte de sa relation avec les travaux d'autres entités de normalisation et d'autres Commissions d'études;

(3) que les Administrations utilisent à cet effet une fiche de dépôt établie d'après le modèle ci-annexé;

(4) que les fiches reçues par le Secrétariat du CCITT soient distribuées aux membres de la (ou des) Commission(s) d'études ou Groupes intéressés de façon à leur parvenir au moins un mois avant le début de leur réunion;

(5) que la même procédure soit utilisée pour les études proposées par le Directeur du CCITT;

(6) que les Commissions d'études ou Groupes intéressés examinent ces nouvelles Questions ou propositions d'établissement ou de révision de manuels, lors de leurs réunions finales, pour déterminer si leur étude répond bien à un besoin et pour classer ces Questions ou propositions par catégorie d'urgence.

On trouvera ci-dessous quelques suggestions:

- i) La Question ou la proposition doit indiquer quels sont les renseignements à fournir; lorsque cela se révèle possible et utile, le libellé de celle-ci devrait être accompagné d'un projet de nouvelle Recommandation ou de nouveau manuel ou d'une indication de son contenu.
- ii) Le but de la Question ou de la proposition doit être bien défini; il convient d'indiquer soit la nature de la nouvelle Recommandation ou du nouveau manuel souhaité, soit les adjonctions ou modifications précises qu'on envisage d'apporter à des Recommandations ou à des manuels existants.
- iii) Une Question ou proposition entraînant des modifications à des Recommandations ou à des manuels existants doit exposer clairement les raisons pour lesquelles il convient de modifier ces Recommandations ou manuels et en quoi les modifications proposées amélioreront la situation.
- iv) Il faut éviter que les membres étudiant une Question ou une proposition soient appelés à faire de trop nombreux essais ou à fournir de trop nombreuses données statistiques ou autres, à moins que ces essais et ces données, d'un intérêt évident, ne soient de nature à permettre d'obtenir d'utiles résultats au cours d'une période d'études.
- v) Une Question ou proposition ne doit pas être de caractère si général qu'elle décourage les études et demeure en conséquence inscrite dans le programme de travail pendant un laps de temps excessif.

ANNEXE A  
(au Vœu n° 3)

CCITT  
Commission d'études n° ...

FICHE DE DÉPÔT D'UNE QUESTION NOUVELLE OU D'UNE PROPOSITION  
RELATIVE À UN MANUEL NOUVEAU OU RÉVISÉ

Origine: .....  
Date du dépôt: .....  
Libellé de la Question ou de la proposition: .....  
Type de Question ou de proposition<sup>1)</sup>: .....  
Raisons ou expérience motivant le dépôt de la  
Question ou de la proposition: .....  
Relation avec les travaux d'autres entités de normali-  
sation: .....  
Relation avec les travaux d'autres Commissions  
d'études: .....  
Echéance souhaitée pour l'élaboration de la Recom-  
mandation ou du manuel et catégorie d'urgence: .....  
Projet de Recommandation ou de manuel, ou exposé  
sommaire de son contenu: .....

VŒU N° 5

**Examen, à l'occasion des réunions régionales du Plan,  
de certaines Questions échappant à la compétence normale  
des Commissions du Plan**

(Genève, 1972)

La V<sup>e</sup> Assemblée plénière du CCITT (Genève, 1972),

*considérant*

(a) que, à l'occasion des réunions des Commissions régionales du Plan, il est fréquemment arrivé que les pays participants ont présenté des résolutions ou des vœux ou demandé l'étude de Questions qui n'étaient pas de la compétence des Commissions du Plan, telle qu'elle a été fixée par la Résolution n° 448 du Conseil d'administration, ni de la compétence du CCITT ou du CCIR, telle qu'elle résulte de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), article 11, numéro 93;

(b) que ces résolutions, vœux ou études, sont en général du domaine de l'IFRB ou du département de coopération technique du Secrétariat général;

<sup>1)</sup> Question documentaire, Question dont l'étude doit aboutir à une Recommandation, à une proposition de nouveau manuel ou de manuel révisé, etc.

(c) qu'il est bien compréhensible que les pays qui n'ont pas la possibilité d'envoyer des délégués à toutes les réunions tenues en dehors de leur continent saisissent l'occasion qui leur est offerte par une réunion du Plan tenue sur ce continent pour présenter des propositions qui sont du ressort de l'UIT sans discriminer si celles-ci sont ou non du ressort d'une Commission du Plan;

(d) qu'il importe de s'efforcer de satisfaire les désirs de ces pays tout en respectant les attributions réglementaires des CCI,

*prie le Conseil d'administration*

(1) de recommander que, à l'occasion des réunions du Plan, mais en dehors de ces réunions, puissent être organisées au même endroit, sous l'égide des organismes compétents de l'Union, des réunions distinctes qui précéderaient ou suivraient les réunions du Plan et qui auraient pour objet l'examen des questions relevant de l'IFRB ou du département de coopération technique du Secrétariat général;

(2) que les dépenses correspondant aux services communs de cet ensemble de réunions soient réparties entre les chapitres du budget de l'UIT par accord entre les chefs des organismes intéressés.

## VŒU N° 7

### **Désignation des Rapporteurs principaux et des Vice-rapporteurs principaux des Commissions d'études**

*(Genève, 1972, 1976, 1980; Malaga-Torremolinos, 1984)*

La VIII<sup>e</sup> Assemblée plénière du CCITT (Malaga-Torremolinos, 1984),

*reconnaissant*

(a) que l'efficacité des travaux des Commissions d'études dépend beaucoup de la qualité de leurs Rapporteurs principaux et Vice-rapporteurs principaux, et du temps dont ceux-ci peuvent disposer pour préparer convenablement les réunions,

*notant*

(b) que l'article 72, numéro 423 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) contient les dispositions relatives à la désignation des Rapporteurs principaux et des Vice-rapporteurs principaux (voir également la Résolution n° 1, § I.9),

*suggère*

que les Chefs de délégation tiennent compte de l'esprit des points suivants en appliquant les dispositions précitées:

- 1) Les désignations devraient être faites en premier lieu sur la base de la compétence individuelle (tant dans la technique propre à la Commission d'études considérée que dans l'aptitude à présider les réunions).
- 2) Les Rapporteurs principaux qui ne sont pas en contact direct avec la technique propre à leur Commission d'études à la suite d'une mutation dans leur Administration ou pour toute autre raison ou bien qui estiment ne pas pouvoir consacrer suffisamment de temps à leur tâche, ne devraient pas être maintenus indéfiniment en fonction.
- 3) En particulier, il n'est pas nécessaire que le Rapporteur principal soit réélu automatiquement. Il peut parfois être utile de limiter la durée du mandat d'un Rapporteur principal, mais ceci ne doit pas faire l'objet d'une règle stricte.
- 4) On devrait pouvoir recruter les nouveaux Vice-rapporteurs principaux (et, dans certains cas, les nouveaux Rapporteurs principaux) parmi les personnes qui ont fourni la preuve de leur compétence en tant que Président d'un Groupe de travail.
- 5) Dans la mesure où le permettent les principes ci-dessus, il serait bon que la liste des Rapporteurs principaux et Vice-rapporteurs principaux fasse apparaître le plus grand nombre possible de nationalités différentes, ainsi qu'une répartition géographique raisonnable dans toute la mesure possible.

**RECOMMANDATIONS DE LA SÉRIE A**

**Organisation du travail du CCITT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

## RECOMMANDATIONS DE LA SÉRIE A

### Organisation du travail du CCITT

*(Voir aussi les Résolutions)*

N° de la Rec.

Titre

- |      |   |
|------|---|
| A.1  | Présentation des contributions relatives à l'étude des Questions confiées au CCITT  |
| A.10 | Termes et définitions   |
| A.12 | Collaboration avec la Commission électrotechnique internationale au sujet des définitions pour les télécommunications                                   |
| A.13 | Collaboration avec la Commission électrotechnique internationale concernant les symboles graphiques et les schémas utilisés dans les télécommunications |
| A.14 | Publication des définitions   |
| A.15 | Présentation des textes du CCITT  |
| A.20 | Collaboration avec les autres organisations internationales en matière de transmission de données   |
| A.21 | Collaboration avec d'autres organisations internationales pour ce qui est des services de télématique définis par le CCITT                              |

Les Recommandations A.10, A.12 et A.14 traitent des activités du CCITT en matière de terminologie.

En matière de terminologie technique, les travaux du CCITT visent à une interprétation sans ambiguïté des Recommandations et des règles connexes, etc.

La CMV joue le rôle de coordonnateur au nom du CCIR et maintient la liaison avec les groupes mixtes de coordination CEI/CCI.

#### Recommandation A.1

#### PRÉSENTATION DES CONTRIBUTIONS RELATIVES À L'ÉTUDE DES QUESTIONS CONFIÉES AU CCITT

*(Malaga-Torremolinos, 1984; Melbourne, 1988)*

1 Pour la présentation des contributions relatives à l'étude des Questions confiées au CCITT, les directives générales ci-après devraient être appliquées:

- a) Les contributions devraient être rédigées d'une façon succincte, en évitant les détails, tableaux, statistiques inutiles parce que n'apportant pas de contribution directe à l'étude d'une Question. La rédaction devrait être claire et faite en vue d'une compréhension universelle, c'est-à-dire aussi codifiée que possible, avec utilisation de la terminologie internationale, évitant les termes appartenant à l'argot technique national. Si une contribution traite de plusieurs Questions, les Questions devraient être séparées de façon que le texte relatif à une Question débute en commencement de feuille (pas au dos d'une page).

- b) Toute contribution ne devrait pas, en principe, excéder environ 2500 mots (cinq pages) et comporter plus de trois pages de figures (soit, au total, huit pages). La contribution sera accompagnée d'un résumé de 150 à 200 mots au plus qui rendra compte, de façon succincte, de l'objectif et du contenu technique de la contribution. Chaque fois que cela est possible, il convient d'utiliser un paragraphe intitulé «PRINCIPES» (ou «EXAMEN») pour le texte principal qui énonce les principales justifications des propositions ou conclusions faites dans la contribution. La contribution devrait s'achever par une PROPOSITION ou, si cela n'est pas possible, par une CONCLUSION (les deux si nécessaire). Pour les propositions évidentes, on peut omettre la partie concernant les principes. Les directives ci-dessus ne s'appliquent ni aux projets de Recommandations, ni aux contributions des Rapporteurs spéciaux.
- c) Des documents qui n'ont qu'un intérêt purement théorique et qui ne sont pas en relation directe avec les Questions étudiées ne devraient pas être soumis.
- d) Les articles qui ont été publiés, ou qui seront publiés dans la presse, ne devraient pas être soumis au CCITT, sauf s'ils ont un rapport direct avec les Questions à l'étude.
- e) Les éléments à caractère commercial contenus dans une contribution pourront être éliminés, en cas d'abus, par le Directeur du CCITT avec l'accord du Rapporteur principal; l'auteur de la contribution sera avisé des coupures ainsi pratiquées.

On trouvera à l'annexe A des indications détaillées pour la rédaction des contributions. On trouvera dans la Recommandation A.15 des détails pour la présentation des textes du CCITT.

**2** Les contributions rédigées dans une ou plusieurs des langues officielles de l'Union devront parvenir en trois exemplaires au Secrétariat du CCITT, des exemplaires supplémentaires devant être adressés directement par les auteurs au Rapporteur principal et aux Vice-Rapporteurs principaux des Commissions d'études ainsi qu'aux Présidents des Groupes de travail et Rapporteurs spéciaux intéressés.

L'envoi au Secrétariat du CCITT d'une traduction de la contribution dans une autre langue de travail est recommandé.

Pour une contribution tardive, il est recommandé d'envoyer, si possible, au Secrétariat du CCITT un résumé de cette contribution traduit dans une autre langue de travail au moins, résumé qui sera joint à la contribution elle-même.

**3** Les contributions devront être rédigées sur papier de format A4 très blanc, en caractères bien noirs. Si le papier est d'un autre format, le texte sur chaque feuille ne devra pas dépasser le cadre du format A4. La première page doit être présentée comme celle des contributions du CCITT. Dans le cas où des textes du CCITT existants et déjà traduits auraient été utilisés dans certaines parties des contributions, un exemplaire des contributions mentionnant les indications précises en ce qui concerne les sources originales devra également être envoyé au Secrétariat du CCITT. Si des figures du CCITT sont reprises dans les contributions, le numéro du CCITT ne doit pas être effacé même si la figure a été modifiée.

**4** Les contributions normales destinées à être étudiées lors d'une réunion d'une Commission d'études ou d'un Groupe de travail, doivent parvenir au Secrétariat du CCITT deux mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de cette réunion. Les contributions tardives doivent parvenir au Secrétariat du CCITT sept jours ouvrables au moins avant cette réunion.

## ANNEXE A

(à la Recommandation A.1)

### **Directives détaillées concernant l'élaboration de contributions sur l'étude des Questions du CCITT**

Les directives de la présente annexe complètent les directives générales énoncées dans la Recommandation A.1. Afin de permettre au lecteur d'y faire facilement référence, elles sont classées par rubrique relevant de deux catégories principales, l'une portant sur le contenu de la contribution et l'autre sur les mécanismes de présentation.

## A.1 Contenu de la contribution

Une contribution doit être claire, concise et suffisamment détaillée par elle-même. Elle doit commencer par l'en-tête et le résumé qui constituent deux sections différentes. Le texte principal de la contribution doit contenir deux sections: Principe (ou Examen) et Proposition (ou Conclusion). Le cas échéant, les sections supplémentaires (par exemple les annexes) doivent figurer après le texte principal. Les directives concernant la structure du texte principal ne s'appliquent ni aux projets de Recommandations, ni aux textes présentés par les Rapporteurs spéciaux.

### A.1.1 *En-tête* – L'en-tête d'une contribution doit indiquer:

- la période d'études,
- la langue dans laquelle la contribution a été rédigée,
- le (les) numéro(s) de la (des) Question(s) de la Commission d'études sur laquelle (lesquelles) porte la contribution,
- la date de la contribution,
- le nom de la Commission d'études à laquelle cette contribution doit être adressée,
- l'origine de la contribution: pays et/ou organisation d'origine,
- le titre de la contribution.

On trouvera à la figure A-1/A.1 un exemple du format qu'il est recommandé d'appliquer.

Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique <u>(CCITT)</u>	COM XII-97-F Septembre 1989 <u>Original: anglais</u>
Période 1988-1992	
Questions: 6, 10, 19, 27 et 33/XII	
<b>COMMISSION D'ÉTUDES XII – CONTRIBUTION 97</b>	
ORIGINE: BRITISH TELECOM	
TITRE:    CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉCHO PROVOQUÉ PAR L'AFFAIBLISSEMENT DE TRAJET ACOUSTIQUE DANS UN POSTE TÉLÉPHONIQUE	

FIGURE A-1/A.1

A.1.2 *Résumé* – Le résumé doit donner un aperçu clair et concis du but à atteindre (par exemple proposition de nouvelle Recommandation) et du contenu de la contribution (propositions et/ou conclusions). En outre, ce résumé doit permettre aux lecteurs éventuels de déterminer rapidement si la contribution contient des informations qui leur seraient utiles et, souvent, à quel(s) Groupe(s) de travail en revient l'étude. C'est là une partie importante du document, qui doit normalement être préparée une fois les autres sections rédigées. Ce résumé ne doit pas dépasser 150 à 200 mots. Il doit pouvoir être compris des autres Commissions d'études et pas seulement des lecteurs auxquels la contribution est destinée.

A.1.3 *Principe (Examen)* – Cette section doit contenir l'examen, les raisons et la justification des propositions ou des contributions. Elle doit servir à développer le thème de la contribution, en décrivant les méthodes utilisées, les observations ou les conclusions ainsi que les commentaires sur le sens de celles-ci.

A.1.4 *Proposition (Conclusion)* – Le texte principal doit se terminer par une conclusion qui, chaque fois que cela est possible, doit prendre la forme d'une proposition concrète indiquant la tendance à donner à la contribution. Il serait utile de faire une distinction entre «PROPOSITION» et «CONCLUSION» de façon que leur application respective puisse être normalisée. La rubrique «PROPOSITION» doit être utilisée lorsque la section contient des suggestions présentées pour approbation (telles que des solutions, des plans ou des modifications que le pays ou l'organisation d'où provient la contribution souhaite voir adopter) et lorsque des décisions ou des mesures sont à prendre. La rubrique «CONCLUSION» doit être utilisée lorsque son contenu contient uniquement des informations, telles que le résumé d'observations; et qu'aucune décision n'est attendue quant à la ligne d'action à adopter. S'il existe, dans une même contribution, des propositions et des conclusions, les propositions doivent venir à la suite des conclusions.

A.1.5 *Sections supplémentaires* – Les renseignements justificatifs ou plus détaillés qui pourraient interrompre le cours des idées dans le texte principal doivent être placés dans les sections contenant les annexes, les appendices, les références et les suppléments. Un trait plein pourrait peut-être être utilisé pour séparer ces sections du texte principal. La remarque 3 de la Recommandation A.15 décrit la distinction faite entre les termes «annexe» et «appendice».

## A.2 *Mécanismes de présentation*

A.2.1 *Numérotation des sections* – La contribution doit être structurée de façon logique et, lorsque la clarté et la logique l'exigent, de façon hiérarchique, par des sections et des sous-sections bien distinctes qui permettent de présenter les différents degrés de détails. Les différentes sections et sous-sections du texte principal doivent être désignées par un chiffre décimal, le plus proche possible du système de numérotation hiérarchique recommandé pour les textes du CCITT (voir la Recommandation A.15); par exemple, 1.1, 1.2.3. Pour la numérotation des sections supplémentaires, on aura par exemple A.1.1 de l'annexe A et VI.3.4 de l'appendice VI.

A.2.2 *Numérotation des pages* – La page contenant le titre ne doit pas être numérotée. Toutes les pages qui suivent, y compris celles qui contiennent les tableaux, les annexes, les appendices ou les suppléments, doivent être numérotées de façon consécutive, en partant de la page 2. Les numéros de pages doivent normalement être centrés en haut de la page. Chaque page doit indiquer le numéro du document (si on le connaît), juste au-dessous du numéro de la page. Il est utile d'indiquer le nombre total de pages constituant le document, à côté du numéro de la page, par exemple 2-10.

A.2.3 *Figures et schémas* – Afin de faciliter la reproduction dans les différentes langues, les figures ne doivent contenir aucun texte explicatif ni référence, à l'exception des abréviations normalisées. Les éléments textuels doivent être donnés séparément.

A.2.4 *Formules* – Les formules mathématiques ne doivent être présentées que dans le but d'expliquer les textes. Il faut éviter de fournir des détails sur la façon dont elles ont été obtenues.

A.2.5 *Citations* – Il est préférable de recourir à un renvoi simple au numéro d'un document ou d'un paragraphe d'un texte existant ou à une phrase clé plutôt qu'à de longues citations. Les renseignements contenus dans d'autres documents du CCITT ne doivent pas être reproduits ni cités en détail. Des extraits ou des brefs résumés peuvent être inclus dans la contribution lorsque l'on sait que les membres de la Commission d'études du CCITT n'ont pas facilement accès à cette information.

A.2.6 *Références* – Les renvois à d'autres contributions du CCITT doivent indiquer le numéro officiel du document, par exemple COM XVII-10. Si la contribution en question appartient à une période d'études précédente, il convient de le signaler également.

Seules les publications que peuvent fournir les services de la bibliothèque de l'UIT doivent être citées en référence. Dans certains cas exceptionnels, un exemplaire de l'article doit être fourni avec la contribution.

(Pour plus de renseignements concernant les références et les bibliographies, voir la Recommandation A.15.)

A.2.7 *Révision des textes existants* – Si une contribution propose des modifications à un texte existant, par exemple à un projet de Recommandation, les parties de texte à modifier doivent être clairement séparées des parties de la contribution accompagnant ces propositions.

Toutes les modifications proposées par rapport à la version précédente du même texte doivent être indiquées de façon appropriée, soit par des lettres en caractères gras, soit par des barres verticales (|) dans la marge.

A.2.8 *Contributions assimilables par la machine* – L'UIT encourage les Administrations et organisations à présenter des documents sous une forme assimilable par la machine. Des «directives», élaborées par le Département de l'ordinateur de l'UIT, peuvent être obtenues directement à ce département.

TERMES ET DÉFINITIONS

(New Delhi, 1960; Genève, 1964, 1972 et 1980; Melbourne, 1988)

Le CCITT,

*considérant*

- (a) l'importance des travaux concernant les termes et les définitions;
- (b) que l'organisation et l'exécution des travaux relatifs au vocabulaire ont fait l'objet de certains textes de l'Assemblée plénière;
- (c) qu'il importe d'éviter des malentendus dans l'utilisation des termes et définitions au sein du CCITT et entre le CCITT, le CCIR et la CEI;
- (d) la nécessité d'établir des listes de termes et de définitions pour l'information du CCITT et pour celle du CCIR et de la CEI et la nécessité de mettre à jour régulièrement ces listes,

*recommande*

- (1) au CCITT, dans le cadre de son mandat, de poursuivre ses travaux relatifs aux termes et aux définitions techniques et d'exploitation dont les Commissions d'études peuvent avoir besoin pour leurs travaux, ces termes et ces définitions étant régulièrement publiés par le CCITT;
- (2) à chaque Commission d'études de prendre la responsabilité de la terminologie dans son domaine propre, tous les nouveaux termes utilisés seront définis et figureront dans une section spéciale de chaque rapport établi par une Commission d'études, un Groupe de travail ou un Rapporteur spécial. La décision finale pour la définition d'un «nouveau terme» appartient à la Commission d'études;
- (3) à chaque Commission d'études et aux entités qui en dépendent, lorsqu'elles décident l'utilisation et la définition d'un nouveau terme, de tenir compte de l'utilisation des termes et définitions pertinents par d'autres Commissions d'études du CCITT ou du CCIR ainsi que des définitions figurant dans le VEI, à condition que cela ne nuise pas à la précision lors de l'élaboration de la Recommandation;
- (4) à chaque Commission d'études de désigner un Rapporteur spécial pour la terminologie afin de coordonner ses travaux en matière de termes et de définitions et qui sera la personne de la Commission d'études à contacter dans ce domaine;
- (5) au CCITT de mettre en place un Comité de coordination pour la terminologie de trois membres (respectivement pour le français, l'anglais et l'espagnol) et dont le Président est désigné par l'Assemblée plénière;
- (6) au Groupe d'édition actuel du CCITT de rassembler toutes les propositions de nouveaux termes et de nouvelles définitions, tels qu'ils figurent dans les rapports des Commissions d'études, des Groupes de travail et des Groupes du Rapporteur et de les transmettre au Comité de coordination pour la terminologie, qui centralisera les informations et en assurera l'échange avec le CCIR et la CEI;
- (7) au Comité de coordination pour la terminologie du CCITT de signaler aux Rapporteurs spéciaux pour la terminologie les cas d'incompatibilité constatés entre l'utilisation ou la proposition d'utilisation de termes et de définitions au CCITT, au CCIR et à la CEI pour l'élaboration du VEI. Il s'agira de rechercher un consensus dans la mesure du possible et de prendre dûment note des incompatibilités non résolues;
- (8) au Secrétariat du CCITT de diffuser périodiquement la liste des termes et définitions proposés au cours d'une période donnée afin de faire connaître la nouvelle terminologie; lorsque plusieurs Commissions d'études définissent le même terme, les Rapporteurs et les Rapporteurs principaux des Commissions d'études devront s'efforcer de confier à une seule Commission d'études la définition de ce terme;
- (9) aux Rapporteurs spéciaux du CCITT d'utiliser toutes listes disponibles de nouveaux termes du CCIR, les documents et les publications de la CEI, comme référence, pour trouver une compatibilité éventuelle entre ces termes et ceux du CCITT.

## Recommandation A.12

### COLLABORATION AVEC LA COMMISSION ÉLECTROTECHNIQUE INTERNATIONALE AU SUJET DES DÉFINITIONS POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Genève, 1964; modifiée à Mar del Plata, 1968;  
Genève, 1972; Melbourne, 1988)

Le CCITT

*recommande à l'unanimité*

qu'afin d'établir un vocabulaire agréé sur le plan international des termes utilisés dans le domaine des télécommunications, il convient que le CCITT collabore avec le CCIR et la Commission électrotechnique internationale en vue de l'établissement des nouvelles sections concernant les télécommunications du vocabulaire électrotechnique international.

Il est entendu que, dans ce but, il est créé:

- un groupe mixte de coordination (GMC) composé de membres de la CEI et de l'UIT;
- un certain nombre de groupes d'experts techniques constitués par le Groupe mixte de coordination pour rédiger les projets des diverses sections du *Vocabulaire des télécommunications*.

## Recommandation A.13<sup>1)</sup>

### COLLABORATION AVEC LA COMMISSION ÉLECTROTECHNIQUE INTERNATIONALE CONCERNANT LES SYMBOLES GRAPHIQUES ET LES SCHÉMAS UTILISÉS DANS LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

(New Delhi, 1960; Genève, 1964; Mar del Plata, 1968;  
Genève, 1972 et 1980)

Le CCITT

*recommande*

qu'il convient que les CCI continuent à participer aux travaux du Groupe de travail mixte CCI/CEI constitué afin d'établir, pour le domaine des télécommunications sur le plan international:

- une liste agréée de symboles graphiques pour schémas et utilisables sur le matériel;
- des règles agréées pour l'établissement des schémas, diagrammes et tableaux et pour la désignation des éléments,

*étant entendu*

(a) que l'UIT (représentée par un nombre égal de membres du CCIR et du CCITT), d'une part, et la CEI, d'autre part, sont représentées sur un pied d'égalité au sein de ce Groupe de travail mixte;

(b) que le Groupe de travail mixte, tout en ayant un caractère bien représentatif, a une composition aussi restreinte que possible pour lui permettre d'accomplir un travail efficace et rapide;

(c) que les membres qui sont chargés de représenter les CCI au sein de ce Groupe de travail mixte ont pour mandat de prendre des décisions sur les questions relatives aux symboles et aux règles précités, afin que les publications qui seront approuvées ne soient pas retardées dans l'attente de l'approbation formelle d'une prochaine Assemblée plénière du CCITT ou du CCIR.

<sup>1)</sup> Un texte analogue sera soumis au CCIR comme révision de la Résolution 23-1.

## Recommandation A.14

### PUBLICATION DES DÉFINITIONS

(*Mar del Plata, 1968; Genève, 1972 et 1980*)

Le CCITT,

*considérant*

(a) qu'une liste complète des définitions des termes essentiels dans le domaine des télécommunications ne peut être fréquemment révisée et rééditée, vu l'ampleur des travaux que cela implique;

(b) que le rapide développement des télécommunications s'accompagne constamment de modifications de la terminologie et qu'il y a intérêt à publier dans les moindres délais des listes de termes et de définitions approuvés, même si l'on n'a pas examiné de quelle manière ces termes et définitions s'insèrent dans le cadre général des termes et définitions du domaine des télécommunications;

(c) qu'il peut être utile de connaître les définitions élaborées par d'autres organisations internationales participant aux travaux du CCITT,

*recommande à l'unanimité*

que, après chaque Assemblée plénière, le Secrétariat du CCITT rassemble les termes et définitions proposés par chaque Commission d'études et approuvés par l'Assemblée plénière. Ces termes et définitions seraient rattachés à la série de Recommandations correspondantes et publiés dans les fascicules appropriés du Livre du CCITT. Ils devraient être en outre groupés et publiés dans le fascicule «Termes et définitions».

Les termes et définitions seront donnés seulement dans les langues du Livre du CCITT.

## Recommandation A.15

### PRÉSENTATION DES TEXTES DU CCITT

(*Genève, 1980*)

Le CCITT,

*considérant*

(a) qu'il faut veiller sans relâche à éviter des complications inutiles dans les textes du CCITT et dans la documentation qu'il publie;

(b) que l'adoption d'une méthode acceptable pour la présentation des textes est de nature à simplifier les procédures de travail;

(c) qu'un système logique de numérotation des paragraphes facilite le travail des délégués, des interprètes et des autres personnes qui utilisent les textes en plusieurs langues;

(d) qu'une forme de présentation normalisée des textes facilite la mise en mémoire et le traitement électroniques des textes,

*recommande*

(1) que l'on devrait appliquer à tous les textes du CCITT un système assurant une numérotation logique et hiérarchisée ainsi qu'une présentation normalisée;

(2) que, dans l'application d'un tel système, il convient de prendre en considération à la fois les besoins des utilisateurs et les exigences imposées par la mise en mémoire et le traitement électroniques des textes (voir l'appendice I).

Il n'est pas absolument nécessaire de numéroter tous les passages du texte (entre autres, pour des raisons d'esthétique). A cet égard, les nécessités des lecteurs et des interprètes pendant les réunions des Commissions d'études doivent, quoi qu'il en soit, être prises en considération.

Le système de numérotation recommandé, indiqué ci-après, a été conçu pour s'appliquer avant tout au contenu d'une Recommandation du CCITT; il peut cependant s'appliquer généralement à un chapitre de manuel du CCITT ou à d'autres textes.

Le système doit s'adapter au contenu des textes organisés comme suit:

- partie introductive;
- divisions principales;
- subdivisions;
- annexes;
- appendices;
- références;
- bibliographies.

*Remarque 1* – Les textes ne contiennent pas obligatoirement une partie introductive, des annexes, des appendices, des références ou des bibliographies.

*Remarque 2* – Un *supplément* est considéré comme un document séparé qui est rattaché à une série de Recommandations du CCITT.

*Remarque 3* – Les définitions des termes «Annexe» et «Appendice» sont très proches; certaines Commissions d'études se servent de ces deux termes lorsqu'elles publient les résultats de leurs travaux. Il serait utile, sinon indispensable, de faire une distinction entre les deux, afin de pouvoir les appliquer de façon uniforme. A cet effet, on trouvera ci-après deux explications:

- Annexe: Une annexe à un document doit contenir des informations qui contribuent de façon substantielle à la compréhension générale du document et à le rendre exhaustif.
- Appendice: Un appendice à un document doit contenir des informations qui complètent les considérations développées sur le sujet traité dans le document, qui sont en rapport avec ce sujet mais distinctes de lui, et qui ne sont pas essentielles pour la compréhension du document ni pour assurer qu'il soit exhaustif.

## **1 Numérotation des subdivisions d'un texte**

### *1.1 Numérotation de la partie introductive*

Les numéros commençant par le chiffre 0 peuvent être affectés à la partie introductive du texte dans le but de faciliter la recherche informatique.

Les numéros sont en chiffres arabes normaux (ils sont éliminés lors de la publication).

### *1.2 Numérotation des divisions principales*

Les divisions principales sont numérotées en séquence en commençant par le chiffre 1 (numéro à un seul nombre).

Les numéros sont en chiffres arabes (en caractères gras lorsqu'il s'agit d'une publication).

### *1.3 Numérotation des subdivisions des divisions principales*

Les subdivisions des divisions principales sont numérotées, par exemple, 1.1, 1.2, 2.1.1, 2.3.4 (numéro à deux, trois nombres ou plus).

Les numéros sont en chiffres arabes normaux.

*Remarque* – Lorsqu'on fait référence à des passages numérotés d'un texte, on emploie le symbole § (voir le § 8.1).

### *1.4 Numérotation des annexes*

Les annexes sont repérées par des lettres capitales en commençant par la lettre «A». Le mot «Annexe» et la lettre (par exemple, «ANNEXE A») sont en capitales de caractères romains et sont centrés horizontalement.

Les subdivisions d'une annexe sont numérotées en chiffres arabes placés après la lettre désignant l'annexe, par exemple, A.1, B.2.1.

## 1.5 Numérotation des appendices

Les appendices sont repérés par des nombres romains en commençant par le nombre I. Dans le titre d'un appendice, le mot «Appendice» est en capitales de caractères romains (par exemple, «APPENDICE IV») et est centré horizontalement. Les subdivisions d'un appendice sont numérotées en chiffres arabes placés après le numéro de l'appendice, par exemple, I.2, IV.3.4.

1.6 Un point est placé entre les nombres (ou entre la lettre et le nombre) désignant les subdivisions de différents niveaux.

*Remarque* – Aucun point n'est placé après le dernier nombre du numéro.

## 2 Titres

2.1 Le texte du titre (Recommandation, chapitre ou section d'un manuel) est en capitales (en caractères gras lorsqu'il s'agit d'une publication) et est centré horizontalement.

2.2 Le texte du titre d'une division principale est en lettres bas de casse (b.d.c.) (en caractères gras lorsqu'il s'agit d'une publication). Il est placé en retrait par rapport à la marge (alinéa).

2.3 Le texte du titre d'une annexe ou d'un appendice est en lettres b.d.c. (en caractères gras lorsqu'il s'agit d'une publication). Il est centré horizontalement sous le mot «ANNEXE» ou «APPENDICE» accompagné de la lettre ou du nombre désignant l'annexe ou l'appendice (voir les § 1.4 et 1.5).

2.4 Les textes des titres des subdivisions, a) d'une partie introductive, b) de divisions principales et c) d'annexes et d'appendices sont en lettres b.d.c. et sont soulignés (en caractères italiques quand il s'agit d'une publication). Ils sont placés en retrait par rapport à la marge (alinéa).

## 3 Passages du texte

Les passages du texte commencent par un alinéa (ligne en retrait), les lignes suivantes sont alignées sur la marge. Les numéros affectés au passage de texte sont alignés sur la marge.

## 4 Remarques relatives au texte principal

### 4.1 Remarques placées dans le texte principal

Le mot «Remarque» suivi du texte commence par un alinéa, les lignes suivantes sont alignées sur la marge.

*Remarque* – Le mot «Remarque» est souligné (en caractères italiques lorsqu'il s'agit d'une publication) et suivi par un espace, un tiret, un espace puis le texte. Si plusieurs remarques sont groupées ensemble, elles sont numérotées (par exemple, *Remarque 1* –).

Lorsque la remarque contient plus d'un alinéa, la première ligne des alinéas placés après celui-ci commence à la marge.

### 4.2 Notes de bas de page relatives au texte principal

Une note de bas de page relative au texte principal d'une page donnée est indiquée par un chiffre placé en position supérieure, suivi par une parenthèse placée aussi en position supérieure, par exemple<sup>1)</sup>.

Les notes de bas de page sont numérotées consécutivement à l'intérieur d'une Recommandation du CCITT ou généralement à l'intérieur d'un chapitre de manuel du CCITT, la première portant le numéro 1.

<sup>1)</sup> Le texte d'une note de bas de page est précédé par un chiffre arabe suivi d'une parenthèse et d'un espace. Ces deux caractères étant placés en position supérieure, les lignes du texte sont alignées par rapport au début de la première ligne de texte.

## 5 Enumérations

### 5.1 Enumérations au premier niveau

Chaque point de l'énumération au premier niveau peut être indiqué comme suit:

- a) par une lettre en caractère b.d.c. romain suivie par une parenthèse, plusieurs espaces et le texte de ce point d'énumération, ou
- 1) par un chiffre arabe suivi par une parenthèse, plusieurs espaces et le texte de ce point d'énumération, ou
- i) par un numéro en chiffre romain de caractères b.d.c. suivi par une parenthèse, plusieurs espaces et le texte de ce point d'énumération, ou
- par un tiret suivi par plusieurs espaces et le texte de ce point d'énumération.

*Remarque 1* – Les lignes du texte de chaque énumération sont alignées par rapport au début de la première ligne de ce texte.

*Remarque 2* – Si le texte d'un point d'énumération comporte plusieurs passages (plusieurs retours à la ligne), chaque début de passage du texte est aligné sur les autres lignes du texte.

*Remarque 3* – Une remarque relative à un point de l'énumération, y compris le mot «Remarque» souligné (en caractères italiques lorsqu'il s'agit d'une publication), est alignée sur le début du texte de ce point.

*Remarque* – Une remarque relative à tous les points de l'énumération, y compris le mot «Remarque» souligné (en caractères italiques lorsqu'il s'agit d'une publication), est alignée sur la lettre, le chiffre ou le tiret qui est en retrait (alinéa) par rapport à la marge.

### 5.2 Enumérations au second niveau

Les énumérations au second niveau sont semblables à celles du premier niveau; elles peuvent être présentées comme suit:

- a) c'est-à-dire l'utilisation d'une lettre en b.d.c. suivie par une parenthèse et plusieurs espaces pour le premier niveau, et
  - 1) c'est-à-dire l'utilisation d'un chiffre arabe suivi par une parenthèse et plusieurs espaces pour le second niveau, ou
  - i) c'est-à-dire l'utilisation d'un numéro en chiffre romain en lettres b.d.c. suivi par une parenthèse et plusieurs espaces pour le second niveau, ou
  - c'est-à-dire l'utilisation d'un tiret suivi par plusieurs espaces pour le second niveau, ou
- 1) c'est-à-dire l'utilisation d'un chiffre arabe suivi d'une parenthèse et plusieurs espaces pour le premier niveau, et
  - c'est-à-dire l'utilisation d'un tiret suivi de plusieurs espaces pour le second niveau, ou
- i) c'est-à-dire l'utilisation d'un numéro en chiffre romain b.d.c. suivi par une parenthèse et plusieurs espaces pour le premier niveau, et
  - c'est-à-dire l'utilisation d'un tiret suivi de plusieurs espaces pour le second niveau.

*Remarque 1* – L'alignement de plusieurs passages de texte (plusieurs retours à la ligne) dans un point d'énumération au second niveau est similaire à celui des passages de texte des points d'énumération au premier niveau décrit au § 5.1.

*Remarque 2* – La présentation des remarques des énumérations au second niveau est semblable à celle des remarques des énumérations au premier niveau décrite au § 5.1.

### 5.3 Titres dans les énumérations

Les titres des points d'énumération s'écrivent en lettres b.d.c. et sont soulignés (en caractères italiques lorsqu'il s'agit d'une publication). Ils ne sont pas numérotés mais ils sont placés en retrait (alinéa) par rapport à la marge. Les différents cas peuvent être représentés comme suit:

#### *Exemple 1*

Dans ce cas, le texte du point de l'énumération est aligné sur le début du titre.

*Exemple 2* – Dans ce cas, le titre est suivi par un espace, un tiret, un espace et le texte du point de l'énumération. Les lignes suivantes sont alignées sur le début du titre.

#### *Exemple 3*

- 1) Dans ce cas, le titre est suivi par une énumération au premier niveau (voir le § 5.1).
  - L'énumération au premier niveau peut être suivie par une énumération au second niveau (voir le § 5.2).

- a) *Exemple 4*  
 Dans ce cas, le titre est placé en retrait par rapport à la lettre ou au chiffre et le texte est aligné sur le début du titre.
- b) *Exemple 5* – Dans ce cas, le titre est placé en retrait par rapport à la lettre ou au chiffre, il est suivi par un espace, un tiret, un espace et le texte du point de l'énumération. Les lignes suivantes sont alignées sur le début du titre.
- c) *Exemple 6*  
 – Dans ce cas, le titre est placé en retrait par rapport à la lettre ou au chiffre et il est suivi par une énumération au second niveau (voir le § 5.2).

## 6 Tableaux et figures

### 6.1 Numérotation des tableaux et des figures

Les tableaux et les figures sont numérotés en tenant compte du numéro désignant la Recommandation et l'annexe ou l'appendice pour les manuels, du numéro désignant la division principale. Ils sont respectivement identifiés par les mots «TABLEAU» ou «FIGURE» accompagnés d'un numéro le (ou la) désignant comme indiqué au tableau 1/A.15.

### 6.2 Titres des tableaux et des figures

Les titres des tableaux et des figures sont en lettres b.d.c. (en caractères gras lorsqu'il s'agit d'une publication). Ils sont placés en dessous des mots «TABLEAU» ou «FIGURE» et sont centrés horizontalement (voir le tableau 1/A.15 et la figure 1/A.15).

6.3 Le tableau est placé lui-même en dessous de son titre (voir le tableau 1/A.15).

6.4 La figure est placée elle-même au-dessus du numéro la désignant et de son titre (voir la figure 1/A.15).

TABLEAU 1/A.15

#### Numérotation des tableaux et des figures

Désignation	Signification du numéro le (ou la) désignant
TABLEAU 1/W.1001 <sup>a)</sup>	Premier tableau de la Recommandation W.1001
FIGURE 2/W.1001 <sup>b)</sup>	Deuxième figure de la Recommandation W.1001
TABLEAU A-3/W.1001	Troisième tableau de l'annexe A de la Recommandation W.1001
TABLEAU II-2/W.1001	Deuxième tableau de l'appendice II de la Recommandation W.1001
TABLEAU 6-4 (VII)	Quatrième tableau du § 6 du chapitre VII d'un manuel
FIGURE 6-5 (B.II)	Cinquième figure du § 6 de la partie B du chapitre II d'un manuel

<sup>a)</sup> Le mot «TABLEAU» est en lettres capitales de caractères romains, suivi par le numéro le désignant.

<sup>b)</sup> Le mot «FIGURE» est en lettres capitales de caractères romains, suivi par le numéro le désignant.

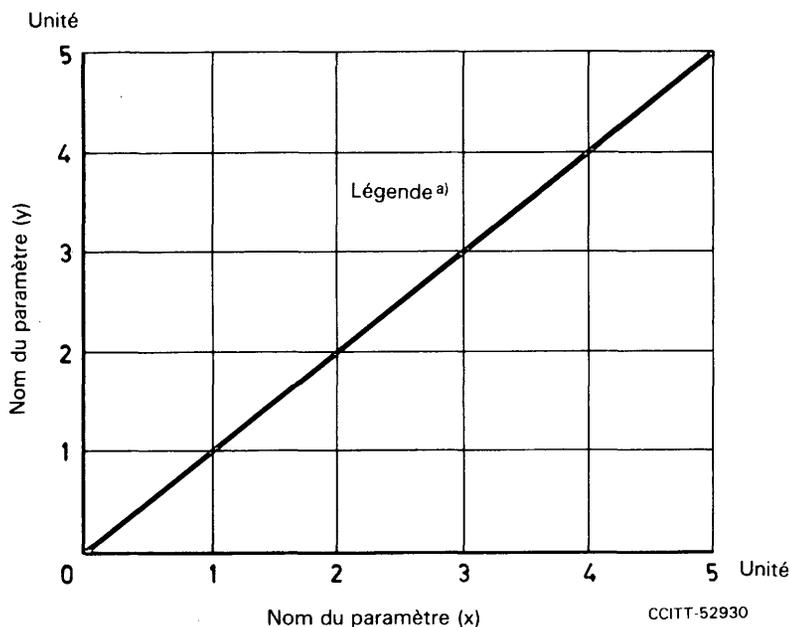
*Remarque 1* – Les mots «TABLEAU» et «FIGURE» accompagnés de leur numéro sont centrés horizontalement (voir le § 6.2).

*Remarque 2* – Pour éviter de confondre les notes de bas de page et celles de tableaux ou de figures, les notes de tableaux ou de figures seront indiquées par une *lettre* placée en position supérieure suivie d'une parenthèse placée elle aussi en position supérieure.



6.5 Remarques et notes relatives aux tableaux ou aux figures

6.5.1 Dans le cas des tableaux, les remarques et notes sont placées en dessous. Dans le cas des figures, les remarques et notes sont placées entre la figure et l'ensemble constitué par son numéro et son titre. L'alignement de ces remarques et notes par rapport à la marge ou au bord gauche du tableau ou de la figure doit être approprié aux dimensions et à la forme du tableau ou de la figure.



a) Les commentaires explicatifs sont placés immédiatement en dessous de la figure.

Remarque — Les remarques relatives à l'ensemble de la figure sont placées au-dessus du numéro et du titre de la figure (voir le § 6.5.1).

FIGURE 1/A.15

Présentation des remarques et notes associées aux figures

6.5.1.1 Dans le cas d'une remarque générale relative au tableau ou à la figure (remarque non désignée par une lettre à l'intérieur du tableau ou de la figure), son texte est précédé par le mot «Remarque» souligné (en caractères italiques lorsqu'il s'agit d'une publication). Dans un ensemble de plusieurs remarques, ces remarques sont désignées par des numéros consécutifs (exemple, *Remarque 1* —).

6.5.1.2 Dans le cas d'une note indiquée à l'intérieur d'un tableau ou d'une figure, celle-ci est désignée par une lettre placée en position supérieure, suivie d'une parenthèse placée elle aussi en position supérieure. Le texte correspondant à cette note est précédé par la même lettre placée en position supérieure, suivie de la parenthèse en position supérieure et d'un espace.

7 Formules (expressions mathématiques)

7.1 Les formules sont numérotées en tenant compte du numéro désignant la division principale ou l'annexe du texte. Elles sont centrées horizontalement et sont désignées par un numéro placé en face de la formule et aligné sur la marge droite de la feuille. La présentation de ces formules est illustrée comme suit:

«Formule centrée» (7-1)  
«Formule centrée» (A-2)

où

- (7-1) est la première formule du § 7,
- (A-2) est la seconde formule à l'intérieur de l'annexe A.

7.2 La liste des symboles et des variables alignés en colonnes est placée en retrait par rapport à la marge. Le texte explicatif correspondant à chacun de ces symboles et variables est placé en retrait par rapport à ceux-ci [voir au § 7.1 la présentation pour l'explication de la signification des numéros (7-1) et (A-2)].

## 8 Renvois, références, bibliographies

### 8.1 Renvoi vers une autre division ou subdivision

Le signe «§» est utilisé pour citer un passage numéroté de la même Recommandation ou du même chapitre d'un manuel du CCITT, par exemple, «voir le § 2» ou «comme indiqué au § 3». Lorsqu'il s'agit d'un manuel, ce signe «§» peut être accompagné de la désignation de la partie, du chapitre, dans lequel se trouve le passage cité, s'il appartient à un autre chapitre, par exemple, «voir le § 5 du chapitre II».

### 8.2 Liste des références spécifiques

Des numéros de référence entre crochets (par exemple, «[3]» placé seul dans le texte signifie: voir la troisième référence) sont utilisés lorsque le texte renvoie vers un passage (ou le contenu) d'une *autre* Recommandation, d'un *autre* manuel, d'un ouvrage, d'un article de revue, etc.

Il peut être cité dans le texte un numéro de Recommandation, mais il doit être accompagné d'un numéro de référence entre crochets permettant de donner des renseignements complémentaires sur cette Recommandation.

Les références spécifiques sont numérotées consécutivement à l'intérieur d'une Recommandation ou du chapitre d'un manuel, la première portant le numéro 1.

Une liste des références spécifiques est placée à la fin de la Recommandation<sup>2)</sup> [annexes et appendices compris] mais avant la bibliographie (lorsqu'il en existe une). Les numéros de référence sont indiqués en chiffres arabes entre crochets placés à la marge. Le texte de la référence est en retrait par rapport à la marge comme illustré dans les trois exemples [1] à [3].

### 8.3 Bibliographie

Les éléments de la bibliographie sont placés à la fin de la Recommandation<sup>3)</sup> ou pour un manuel à la fin de la subdivision thématique à laquelle elle se rapporte. Le mot «Bibliographie» est placé comme un titre non numéroté en b.d.c. (en caractères gras lorsqu'il s'agit d'une publication). Le texte des éléments de la bibliographie est aligné sur la marge. Les éléments sont placés dans un ordre alphabétique.

Ils comportent les indications suivantes conformément à l'ordre indiqué:

- a) *Le nom de l'auteur ou des auteurs* – Le (ou les) nom(s) s'écrit (s'écrivent) en lettres capitales de caractères romains suivi(s) chacun de ou (des) initiale(s) du prénom en capitales de caractères romains accompagnée(s) d'un point et placée(s) entre parenthèses.
- b) *Le titre de l'ouvrage* – s'écrit en b.d.c. de caractères romains.
- c) *La source de l'ouvrage* – s'écrit en b.d.c., souligné, (en caractères italiques lorsqu'il s'agit d'une publication).
- d) Enfin, les indications concernant le volume, le numéro, la page, le lieu, le mois, l'année s'écrivent en b.d.c. de caractères romains.

*Remarque* – Lorsque l'auteur de l'ouvrage n'est pas indiqué, le titre de l'ouvrage souligné (en caractères italiques lorsqu'il s'agit d'une publication) est cité en premier lieu et la source est alors en b.d.c. de caractères romains.

<sup>2)</sup> Pour les manuels, selon le choix, à la fin du chapitre ou à la fin du manuel.

<sup>3)</sup> Si la Recommandation comporte une ou plusieurs annexes ou appendices accompagnés de bibliographie, on pourra distinguer dans les titres de la bibliographie: bibliographie relative au texte de la Recommandation, bibliographie relative à l'annexe A, etc.

Présentation des textes du CCITT – Sommaire

	gras	italique	normal	Première ligne							Lignes suivantes						
				marge gauche	TAB spéciale	TAB 1	TAB 2	TAB 3	espace fixé	centré	marge droite	marge gauche	TAB spéciale	TAB 1	TAB 2	TAB 3	espace fixé
<b>Numéros et lettres (texte principal)</b>																	
– 1, 2, 3, etc. . . . .	X			X													
– 0, 0.1, 0.1.2, etc. . . . .			X	X													
– 1.2, 1.2.3, 1.2.3.4, A.1, A.1.2, etc. . . . .			X	X													
– (a), (1) . . . . .			X		X												
<b>Titres (texte principal)</b>																	
– titre du document . . . . .	X								X								X
– titre placé après 1, 2, 3, etc. . . . .	X					X											
– titre placé après 1.1, 1.2, 1.2.3, A.1, . . . . .		X				X							X				
– titre placé après 1.2.3.4, etc. . . . .		X						X							X		
– «ANNEXE A» ou «APPENDICE I» . . . . .			X						X								
– titre d'une annexe ou d'un appendice . . . . .	X								X								X
<b>Passages du texte</b>																	
– texte placé après 1, 1.2, 1.2.3 . . . . .			X			X						X					
– texte placé après 1.2.3.4, etc. . . . .			X					X				X					
– texte placé après (a), (1) . . . . .			X				X					X					
– passage de texte non numéroté (alinéa) . . . . .			X									X					
<b>Remarques (texte principal)</b>																	
– «Remarque», «Remarque 1» . . . . .		X				X											
– texte placé après «Remarque» ou «Remarque 1» . . . . .			X					X				X					
– «1)» de la note de bas de page . . . . .			X	X			X										
– texte de la note de bas de page placé après «1)» . . . . .			X		X							X					
<b>Enumérations</b>																	
– titres . . . . .		X				*	*					*	*				
– texte placé sous le titre . . . . .			X			*	*					*	*				
– a), – , 1), i) . . . . .			X			*	*					*	*				
– texte placé après a), – , 1), i) . . . . .			X			*	*	*				*	*	*			
– «Remarque» . . . . .		X				*	*	*				*	*	*			
– texte placé après «Remarque» . . . . .			X						X			*	*	*			
* TAB fixée selon le type et le niveau (voir les exemples du § 5)																	
<b>Tableaux et figures</b>																	
– «TABLEAU 1/W.1001» «FIGURE 2/W.1001» . . . . .			X														
– titre des tableaux et des figures . . . . .	X									X							X
<b>Formules</b>																	
– numéro de formule «(2-1)» . . . . .			X														
– formule . . . . .			X														
– liste des symboles et variables . . . . .			X			X					X						
– explications pour les symboles et variables . . . . .			X				X										
<b>Références</b>																	
– titre . . . . .	X					X											
– numéro de la référence «[3]» . . . . .			X	X													
– texte placé après «[3]» . . . . .						X						X					
<b>Bibliographie</b>																	
– titre . . . . .	X					X											
– texte non numéroté . . . . .				X								X					

## APPENDICE I

(à la Recommandation A.15)

### Traitement des textes exploitables par ordinateur

I.1 Actuellement, le CCITT reçoit pratiquement toute la documentation destinée aux documents et publications sous forme écrite. De nombreuses Administrations et autres auteurs de documents utilisent de plus en plus du matériel bureautique pour préparer les textes à présenter au CCITT. Compte tenu du volume croissant des textes présentés et du fait que l'UIT s'efforce de réduire les coûts et de préparer les documents et publications dans les meilleurs délais, les Administrations et autres organisations sont encouragées à soumettre les textes sous une forme exploitable par ordinateur, compatible si possible avec les installations de l'UIT. Le traitement de texte utilisé actuellement au CCITT et à l'UIT est le système SAMNA. Pour les figures, graphiques et organigrammes, le CCITT applique présentement le logiciel autoCAD.

I.2 Pour faciliter l'échange d'informations exploitables par ordinateur, l'UIT accroît ses possibilités d'accepter différents supports magnétiques, méthodes de télécommunications et formats de traitement de texte. Comme ces améliorations seront apportées pendant toute la période d'études 1989-1992, les auteurs de contributions devraient demander des directives auprès du Département de l'ordinateur de l'UIT.

I.3 L'attention des auteurs de contributions est attirée sur l'importance que revêt le respect des règles de présentation exposées en détail dans le corps de la Recommandation A.15. Il est de la plus haute importance que les changements soient clairement indiqués dans les textes modifiés (voir la Recommandation A.1, § A.2.7). Des «exemplaires propres» peuvent entraîner soit des heures de recherches superflues, soit la répétition inutile du travail.

#### Références

- [1] Manuel du CCITT *Titre du manuel*, partie A, chapitre II, § 1.2, UIT, Genève, 1972.
- [2] Recommandation du CCITT *Titre de la Recommandation*, Livre coloré, tome XII, Rec. W.1002, division A, § 1.2, UIT, Genève, 1977.
- [3] NOM (P.), NOM (P.): Titre de l'ouvrage, *Source de l'ouvrage*, vol. 14, n° 2, pp. 250 à 270, Paris, 1970.

#### Bibliographie

NOM (P.), NOM (P.): Titre de l'ouvrage, *Source de l'ouvrage*, vol. 15, n° 3, pp. 270 à 280, Madrid, 1971.

*Titre de l'ouvrage*, Source de l'ouvrage, partie A, chapitre V, pp. 280 à 290, Montréal, 1975.

#### Recommandation A.20

### COLLABORATION AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE TRANSMISSION DE DONNÉES

(Genève, 1964; Mar del Plata, 1968; Genève, 1972,  
1976 et 1980; Malaga-Torremolinos, 1984)

Le CCITT,

*considérant*

(a) que, d'après l'article 1 de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à son Acte constitutif;

(b) que l'article 4 de la *Convention internationale des télécommunications* (Nairobi, 1982) déclare que l'Union a pour objet:

- «a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;
- b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;
- c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins»;

(c) que l'article 40 de la Convention (Nairobi, 1982) précise que, afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes;

(d) que pour l'étude des transmissions de données, le CCITT doit collaborer avec les organisations qui s'occupent d'équipements de traitement de données et du matériel de bureau, l'ISO et la CEI en particulier;

(e) que cette collaboration doit être organisée de façon à éviter des chevauchements d'activité et des décisions qui seraient contraires aux principes énoncés plus haut,

#### *recommande à l'unanimité*

que les normalisations internationales pour les transmissions de données soient établies d'après les considérations suivantes:

(1) Les normalisations relatives à la *voie de transmission* sont évidemment du domaine du CCITT, c'est-à-dire toutes les questions de transmission de données qui exigent la connaissance des réseaux de télécommunications ou qui peuvent avoir des effets sur ces réseaux.

(2) Les normalisations relatives aux équipements terminaux de conversion de signaux (modems) sont du domaine du CCITT; la normalisation de la jonction (interface) entre le modem et les équipements terminaux de données doit résulter d'un accord entre le CCITT et l'ISO ou la CEI.

(3) Les dispositifs pour la détection et (ou) la correction des erreurs doivent être conçus et réalisés en fonction:

- du taux d'erreurs tolérable par l'utilisateur;
- des conditions de transmission en ligne;
- du code qui doit satisfaire aux besoins de l'alphabet de données et aux conditions de contrôle des erreurs (de façon à donner un rendement satisfaisant à l'utilisateur) avec la signalisation nécessaire (synchronisme, signal de répétition, etc.).

La normalisation de ces dispositions peut ne pas être complètement du domaine du CCITT, mais le CCITT y a un intérêt primordial.

(4) L'alphabet (définition 52.02 du *Répertoire des définitions*) est le «tableau de correspondance entre un ensemble conventionnel de caractères et les signaux qui représentent ces caractères».

Le CCITT et l'ISO se sont mis d'accord sur un alphabet d'utilisation générale (mais non exclusive) pour les transmissions de messages et de données, et ont normalisé un alphabet commun qui porte le nom d'Alphabet international n° 5 (Recommandation T.50 du CCITT) (ISO/646-1983: Traitement de l'information – Jeu ISO de caractères codés à 7 éléments pour l'échange d'information).

Ces deux organisations devraient encore poursuivre en collaboration l'étude de quelques caractères de commande de cet alphabet.

(5) Le codage (définition 52.05 du *Répertoire des définitions*) est «le répertoire des règles et des conventions selon lesquelles doivent être formés, émis, reçus et traités les signaux télégraphiques intervenant dans un message ou les signaux de données intervenant dans les blocs». Il consiste donc à transformer la structure des signaux de l'alphabet pour tenir compte des méthodes de synchronisme et introduire la redondance suivant le système de contrôle des erreurs. Si dans ce domaine la décision n'appartient pas au seul CCITT, cependant rien ne devrait être décidé sans le concours du CCITT pour les raisons de limitation que les conditions de transmission et de commutation peuvent imposer au codage.

En cas d'utilisation du réseau général avec commutation (téléphonique ou télex) et lorsque les dispositifs de protection contre les erreurs sont soumis à des restrictions (signaux de commutation – séquences réservées), c'est en fait au CCITT qu'il appartient de procéder aux normalisations nécessaires, avec le concours des autres organismes.

(6) Les limites à observer pour la qualité de la transmission sur la voie de transmission (modem inclus) sont de la compétence du CCITT; les limites de la qualité de transmission de l'équipement émetteur et la marge des équipements terminaux de données (qui dépendent des appareils terminaux et des limites sur la voie de transmission) sont à fixer par accord entre l'ISO et le CCITT.

(7) Dans tous les cas, seul le CCITT peut fixer les modes opératoires manuels et automatiques pour l'établissement, le maintien et la rupture des communications pour les données lorsque les réseaux généraux avec commutation sont utilisés, y compris les types et formes de signaux à échanger à la jonction entre l'équipement terminal de traitement de données et l'équipement de terminaison du circuit de données.

(8) Quand il s'agit d'un réseau public pour données, il incombe au CCITT d'établir les Recommandations pertinentes. Si ces Recommandations ont une incidence sur la conception et les caractéristiques de base de systèmes de traitement de données et du matériel de bureau (normalement, des équipements terminaux de traitement de données), elles devront être l'objet de consultations entre le CCITT et l'ISO, un accord mutuel pouvant être souhaitable dans certains cas. De même, quand l'ISO établit des normes ou apporte à des normes des modifications de nature à affecter la compatibilité de systèmes avec le réseau public pour données, des consultations devront avoir lieu à ce sujet avec le CCITT.

## Recommandation A.21

### COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES POUR CE QUI EST DES SERVICES DE TÉLÉMATIQUE DÉFINIS PAR LE CCITT<sup>1)</sup>

(Genève, 1980; Malaga-Torremolinos, 1984)

Le CCITT,

*considérant*

(a) que, d'après l'article 1 de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à son Acte constitutif;

(b) que l'article 4 de la *Convention internationale des télécommunications* (Nairobi, 1982) déclare que l'Union a pour objet:

- «a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;
- b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;
- c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins»;

(c) que l'article 40 de la *Convention* (Nairobi, 1982) précise que, afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes;

(d) que cette collaboration doit reconnaître le statut consultatif des organisations qui participent aux travaux du CCITT;

(e) que, en ce qui concerne l'étude des terminaux normalisés par le CCITT pour des services de télématique (par exemple, services: télétex, téléfax, datafax, bureaufax, vidéotex), l'Organisation internationale de normalisation (ISO), en particulier, est invitée à fournir des conseils au CCITT en se fondant sur ses travaux concernant les systèmes de données et les communications de données;

(f) que cette collaboration doit être organisée de manière à éviter les chevauchements d'activité ainsi que les prises de décisions qui seraient contraires aux principes énoncés ci-dessus,

<sup>1)</sup> «Service de télématique» est un terme qui englobe des services tels que (vidéotex, télétex, télécopie, etc.).

*affirme les principes suivants:*

(1) il incombe au CCITT seul de prendre les décisions relatives aux principes d'exploitation, aux principes techniques (y compris les facteurs nécessaires pour assurer l'interfonctionnement international) et aux principes de tarification des services définis par le CCITT;

(2) s'il est vrai que le CCITT définira une grande partie des facteurs pertinents pour les services de télématique définis par le CCITT, d'autres organisations internationales seront invitées à lui fournir des conseils d'expert sur des sujets d'intérêt commun, par exemple:

- jeux de caractères et codage;
- procédures de commande de bout en bout, y compris la correction des erreurs;
- interfaces entre équipements terminaux et équipements de terminaison du circuit;
- distorsion de l'équipement terminal émetteur et marge de l'équipement terminal récepteur;
- formats du papier et mise en page des textes;

(3) la normalisation éventuelle de la mise en œuvre du matériel et du logiciel dans les terminaux tels que ces systèmes d'impression, alimentation en papier, fontes des caractères, caractéristiques du papier, etc., ne relève pas du domaine du CCITT.

## **Recommandation A.22**

### **COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA TECHNIQUE DE L'INFORMATION**

*(Melbourne, 1988)*

Le CCITT,

*considérant*

(a) que les objectifs de l'Union internationale des télécommunications et la nécessité des relations du CCITT avec d'autres organisations ont été spécifiés en 1964 et ultérieurement dans la Recommandation A.20 du CCITT qui traite de la transmission de données;

(b) que les principes de responsabilité vis-à-vis des services de télématique définis par le CCITT ont été spécifiés en 1980 et ultérieurement dans la Recommandation A.21 qui mentionne certains sujets d'intérêt commun;

(c) que la Résolution n° 7 du CCITT (1984) reconnaît en outre les intérêts communs avec l'ISO et la CEI dans le domaine de la technique de l'information et la nécessité d'une coopération avec ces organisations par les moyens appropriés,

*affirme les principes suivants*

(1) conformément aux Recommandations A.20 et A.21 du CCITT et à la Résolution n° 7, tous les efforts doivent être faits pour définir des programmes d'études respectifs pour identifier les études faisant double emploi et éviter un chevauchement des travaux;

(2) pour les sujets où une coordination semble souhaitable, les textes doivent être rédigés en commun et uniformisés;

(3) pour exécuter les différents programmes d'études touchant à la technique de l'information, il convient de prévoir, si nécessaire, des réunions de collaboration au niveau approprié. En rédigeant le texte aligné, il faut tenir compte des délais respectifs d'approbation et de publication, notamment pour le Comité technique mixte ISO/CEI (JTC1) chargé de la technique de l'information;

(4) il est souhaitable d'avoir des textes identiques à ceux de l'ISO/de la CEI et des renvois aux textes de ces organisations dans certains domaines présentant un intérêt commun, comme:

- les systèmes de messagerie;
- les systèmes d'annuaire;
- l'architecture pour l'interconnexion des systèmes ouverts (OSI) - définitions de services et spécification de protocole;
- certains domaines de l'interfonctionnement;
- certains aspects des services de télématique;
- l'architecture des documents;
- certains aspects du RNIS.

### **Recommandation A.30**

#### **DÉGRADATION IMPORTANTE OU SUSPENSION DU SERVICE**

*(Melbourne, 1988)*

Les Administrations doivent informer le Secrétaire général de circonstances exceptionnelles entraînant une dégradation importante ou une suspension du service (par exemple, catastrophes naturelles, coups de foudre, pannes d'installations, etc.) et du retour aux conditions normales. Le Secrétaire général utilise le moyen de télécommunication le plus approprié pour porter ces informations à la connaissance des Administrations affectées. Pour déterminer les procédures à suivre, on consultera par ailleurs les Recommandations qui traitent spécifiquement des mesures à prendre dans de telles circonstances.

